

<p><i>Auteur : Conseil municipal de Lutterbach</i> <i>Date de publication :</i></p>
---

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à la salle du Platane – 5 Rue Aristide Briand - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, Maire.**

**Présents :** Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUDIER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Claudine PIESCIK, Patrick MAUCHAND, Marilynne STRICH, Séverine MONPIOU, Michèle HERZOG, Hadi Jacques BENMESBAH, Jacqueline KAMMERER, Pierrette FROEHLICH-LANGER et Stéphanie ALTENBURGER.

**Absents non représentés :** Sylvie CHATELAIN, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

**Ont donné procuration :** Jean-Luc NAPP à Pierrette FROEHLICH-LANGER.

Liste d'émargement




Liste d'émargement


## 1. DIRECTION GÉNÉRALE

### 1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023


### 1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### 1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Rapport d'activité m2a 2022 

1.3.2 Rapport 2022 du Territoire d'Énergie Alsace 

### 1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 Présentation du rapport de la CLECT 

1.4.2 Elections des délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

### 1.5 ENSEIGNEMENT

Néant

### 1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 Modification temporaire du lieu du Conseil Municipal

## 2. ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

2.1 Avance sur la subvention 2024 à l'association INSEF

2.2 Avance sur la subvention 2024 à l'association INSEF-INTER

## 3. RESSOURCES

### 3.1 FINANCES


3.1.1 Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget

3.1.2 Répartition des crédits des manifestations et des réceptions

3.1.3 Signature d'une convention relative à l'expérimentation du compte financier unique 

3.1.4 Chèques Cadeaux : Modification des commerçants

3.1.5 Création d'une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages d'assainissement du SIVOM

3.1.6 Décision modificative n°3 

### 3.2 SUBVENTIONS

3.2.1 Avance sur la subvention 2024 à l'Amicale du personnel communal

3.2.2 Avance sur la subvention 2024 au CCAS


3.2.3 Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle SGL

3.2.4 Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle de la Musique Harmonie




3.2.5 Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle ABCL

3.2.6 Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle Yvan Arnold





3.2.7 Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes Training Club Canin

- 3.2.8 Signature d'une nouvelle convention d'objectifs avec le centre Socio Culturel La Bobine 
- 3.2.9 Subvention exceptionnelle à SOSL
- 3.2.10 Avance sur la subvention à l'OMSAP pour 2024

### 3.3 PERSONNEL

- 3.3.1 Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 3.3.2 Création de plusieurs postes 
- 3.3.3 Augmentation des taux de cotisation pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
- 3.3.4 Modification de la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
- 3.3.5 Signature de deux conventions de mise à disposition 
- 3.3.6 Approbation du nouveau règlement du compte Epargne Temps 
- 3.3.7 Modification du montant des titres restaurant proposés au personnel

### 4. TECHNIQUE

- 4.1 Affichage : signature d'un avenant à la convention cadre d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol 
- 4.2 Conclusion d'une servitude – sécurisation d'une ligne électrique 
- 4.3 Terrain rue de Thann : convention de mise à disposition de bien pour travaux 
- 4.4 Elaboration d'une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables 
- 4.5 Péri-scolaire : prolongation de la convention de portage foncier et de mise à disposition de bien par l'EPF d'Alsace

### 5. DIVERS

Le Conseil Municipal désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle sera assistée techniquement par Emeline COSTA.

Le maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que les auditeurs présents et la presse puis donne lecture des procurations qui lui ont été remises. Le quorum étant atteint (soit 25 élus présents), la séance commence.

## 1. DIRECTION GÉNÉRALE

### 1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

### 1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

*Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.*

**Par décision du 13 juin 2023**, le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant n°2 avec la société SLBE Architectes précisant les modalités

de révision de prix du marché public de maîtrise d'œuvre d'extension du bâtiment périscolaire Cassin.

**Par décision du 4 juillet 2023**, le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant n°2 au lot n°3 (dépose et gros œuvre) de l'opération d'extension du bâtiment périscolaire Cassin avec la Société Roesch Construction d'un montant négatif de 1 403,10 € HT. Il n'est en effet plus nécessaire de procéder aux travaux de retombées de mur sous la dalle.

**Par décision du 31 juillet 2023**, le Maire a décidé d'instituer une régie de recettes dénommée « régie Activités Séniors » pour l'encaissement des produits de sorties, d'activités diverses et variées destinées au public sénior.

**Par décision du 31 juillet 2023**, le Maire a décidé de nommer un régisseur et un régisseur suppléant pour la régie « Activités Séniors ».

**Par décision du 31 juillet 2023**, le Maire a décidé d'approuver de nouveaux tarifs communaux 2023 pour des activités séniors à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Par décision du 31 juillet 2023**, le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach un avenant 1 pour les entreprises SOGEA (titulaire du lot n°1) et FB Démolition (titulaire du lot n°2) portant modification de l'article 6.2 du CCAP. Cet avenant a pour effet de fixer les indices de références de la manière suivante : pour le lot n°1 : TP10d et pour le lot n°2 : BT01.

**Par décision du 4 août 2023**, le Maire a décidé de valider le plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune suivant :

COUT PREVISIONNEL (HT) TOTAL		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT) TOTAL		
Ingénierie et études préalables	8 850,00 €	Fonds vert	33%	111 180,00 €
Remplacement des luminaires	336 375,00 €	m2A - 2023	13%	45 000,00 €
		m2a - 2024	13%	45 000,00 €
		TEA - 2023	7%	25 000,00 €
		TEA - 2024	7%	25 000,00 €
		TEA - 2025	7%	25 000,00 €
		Autofinancement	20%	69 045,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>345 225,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>345 225,00 €</b>

Le Maire a également décidé de déposer la demande de subvention auprès de Mulhouse Alsace Agglomération, de Syndicat Territoire d'Énergie d'Alsace et de l'État au titre du fonds vert.

**Par décisions du 31 août 2023**, le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, dans le cadre de l'extension du périscolaire Cassin :

- un avenant négatif d'un montant de 802,29 € HT (soit 962,75€ TTC) avec l'entreprise Menuiserie Claude attributaire du lot n°05 : menuiseries extérieures bois - BSO.
- un avenant négatif d'un montant de 10 600,00 € HT (soit 12 720,00€ TTC) avec l'entreprise Menuiserie Claude attributaire du lot n°05 : menuiseries extérieures bois - BSO
- un avenant négatif d'un montant de 425,00€ HT (soit 510,00€ TTC) avec l'entreprise FB Démolition Construction attributaire du lot n°01 : démolition avec désamiantage

**Par décisions du 14 septembre 2023**, le Maire décide de préciser le plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune pour 2023 de la manière suivante :

COUT PREVISIONNEL (HT) 2023		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)/annuel		
Études	8 850,00 €	Fonds vert	31%	37 060,00 €
Travaux	112 125,00 €	m2A	25%	30 000,00 €
		TEA	21%	25 000,00 €
		Autofinancement	24%	28 915,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>120 975,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>120 975,00 €</b>

**Par décision du 18 septembre 2023**, le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un marché public de fourniture d'un poids-lourd et la reprise de l'ancien avec l'entreprise SA CATRA pour un montant de 130 214, 00 € HT.

**Par décision du 28 septembre 2023**, Le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant négatif d'un montant de 1 700,00 € HT (soit 2 040,00€ TTC) avec l'entreprise Roesch Constructions attributaire du lot n°03 : dépose – gros œuvre de l'extension du périscolaire Cassin.

**Par décision du 28 septembre 2023**, Le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant négatif d'un montant de 1 293,80 € HT (soit 1 552,56€ TTC) avec l'entreprise Huber et Cie attributaire du lot n°15 : électricité – SSI de l'extension du périscolaire Cassin.

**Par décision du 28 septembre 2023**, Le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 0 € HT (soit 0 € TTC) avec l'entreprise Labeaune attributaire du lot n°14 : chauffage – ventilation – sanitaire de l'extension du périscolaire Cassin

**Par décision du 29 septembre 2023**, Le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant relevant le marché de maîtrise d'œuvre pour un montant total de 229 87,70€ HT avec l'entreprise SLBE Architectes attributaire de la maîtrise d'œuvre de l'extension du bâtiment périscolaire Cassin.

**Par décision du 9 octobre 2023**, Le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant à l'acte d'engagement avec l'entreprise SOGEA attributaire du lot n°01 de l'extension du réseau de chaleur. Cet avenant a pour effet de valider la renonciation à l'avance.

**Par décision du 9 octobre 2023**, Le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant négatif d'un montant de 10 960,00 € HT (soit 13 152,00€ TTC) avec l'entreprise XB Métal attributaire du lot n°06 : serrurerie – charpente métallique de l'extension du périscolaire Cassin.

**Par décision du 9 octobre 2023**, Le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach un avenant d'un montant de 9 562,10 € HT (soit 11 474,52 € TTC) avec l'entreprise TRADEC attributaire du lot n°02 : aménagements extérieurs – VRD de l'extension du périscolaire Cassin.



### **1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### 1.3.1 Rapport d'activité m2a 2022

Monsieur le Maire explique le rapport.

#### 1.3.2 Rapport 2022 du Territoire d'Energie Alsace

Monsieur le Maire explique le rapport.

### **1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES**

#### 1.4.1 (DEL\_2023\_093) - Présentation du rapport de la CLECT

Monsieur le Maire explique la délibération.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le Conseil d'Agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire. Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il a été proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Par délibération du 14 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 6 septembre 2023 a examiné l'évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est nul. La CLECT a adopté à l'unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis à la commune de Lutterbach le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ainsi, il appartient à présent au Conseil Municipal de délibérer à la majorité simple sur l'approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2023.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 Nonies C ;**

**VU le rapport de la CLECT transmis à la Commune et joint à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE le rapport de la CLECT du 8 septembre 2023.**

**ACTE que le coût net des charges transférées pour la compétence IRVE est nul.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

#### 1.4.2 (DEL\_2023\_094) - Élections des délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin

Monsieur le Maire explique la délibération et rappelle que la Commune adhère au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux d'Alsace.

La Commune de Lutterbach est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Par délibération du 24 juin 2020, le Conseil municipal a désigné les représentants suivants :

- Monsieur Rémy KLEIN : délégué titulaire
- Monsieur Rémy NEUMANN : délégué suppléant.

Par courrier daté du 9 novembre dernier, le syndicat mixte a fait part à la Commune de la nécessité procéder à une nouvelle désignation (conformément à l'article 7.3 de ses statuts).

Monsieur le Maire propose de désigner les mêmes représentants qu'en 2020.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5711-1 ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.**

**Après vote à mains levées,**

**ELIT Comme délégué titulaire**

Rémy KLEIN	26	voix
------------	----	------

**Et comme délégué suppléant**

Rémy NEUMANN	26	voix
--------------	----	------

**pour représenter la Commune au comité syndical du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux d'Alsace.**

#### 1.5 ENSEIGNEMENT

Néant

#### 1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

##### 1.6.1 (DEL\_2023\_095) - Modification temporaire du lieu du Conseil Municipal

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 14 décembre 2022, le conseil municipal a pris acte par délibération du changement temporaire de lieu de séance de ce dernier jusqu'à la fin des travaux à l'Espace Associatif. Ainsi, depuis lors, le conseil municipal se réunit à la salle du Platane.

Au regard de l'avancée des travaux, le conseil municipal pourra dorénavant se réunir à nouveau à l'Espace Associatif, il n'est plus nécessaire d'attendre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 conformément à la délibération.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU la délibération du 14 décembre 2022 portant modification temporaire du lieu du conseil municipal ;**

**Après en avoir délibéré,**

**ABROGE la délibération susvisée en visa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

## **2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE**

### 2.1 (DEL\_2023\_096) - Avance sur la subvention 2024 à l'association INSEF

Monsieur le Maire explique la délibération.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'association INSEF en début d'année, il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention, au titre d'avance, de 14 900 €.

Cette subvention de la commune permettra à l'association de poursuivre son travail auprès des personnes en recherche d'emploi, notamment par le biais du chantier professionnel d'insertion.

Il s'agit donc d'une avance sur le programme d'ensemble de l'année 2024, qui sera versée avant l'élaboration et la signature de la convention annuelle. Cette dernière précisera les objectifs d'actions et les obligations des parties. Le versement de la subvention définitive, au titre de l'année 2024, s'effectuera après la signature de cette convention.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer à l'association INSEF une avance sur la subvention 2024, soit 14 900€.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-444 du budget 2024 de la Commune.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 2.2 (DEL\_2023\_097) - Avance sur la subvention 2024 à l'association INSEF-INTER

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association INSEF-INTER donne l'opportunité à des personnes en recherche d'emploi de la commune, de se confronter à nouveau au monde du travail par le biais de mises à disposition auprès de particuliers principalement.

Pour favoriser, en début d'année 2024, la continuité de l'accompagnement socioprofessionnel assuré par l'association intermédiaire INSEF-INTER auprès de ces personnes, il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer une avance de 4 000.- €. Cette subvention représente une avance sur le programme d'ensemble de l'année 2024 et sera versée en tout début d'année.

Une convention précisant les objectifs d'actions et les obligations des parties sera élaborée et signée par la suite, avant le versement de la subvention définitive, à intervenir au titre de l'année 2024.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer à l'association INSEF-INTER une avance sur la subvention 2024, soit 4 000 €.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-444 du budget 2024 de la Commune.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### **3. SERVICE RESSOURCES**

#### **3.1 FINANCES**

3.1.1 (DEL\_2023\_098) - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget commune 2024

**CONSIDERANT** que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**CONSIDERANT** que la Commune doit pouvoir poursuivre ses actions.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;**

**VU le Code des Juridictions financières et notamment son article L. 232-1 ;**

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023, soit :

		CRÉDIT 2023	CRÉDIT 2024 (25 %)
op 11	Sécurité incendie	2 000	500
op 13	Équipements sportifs	31 000	7 750
op 14	Services municipaux	885 440	221 360
op 15	Équipements scolaires	83 200	20 800
op 16	Autres équipements communaux	95 840	23 960
op 17	Équipements socio-culturels	1 550	387
op 18	Environnement - espaces verts	100 345	25 086
op 19	Voirie et réseaux	444 300	111 075
op 21	Aménagement ZAC	55 000	13 750
op 22	Espace commercial	1 000	250
op 23	Restaurant de la Brasserie	15 000	3 750
op 25	Extension périscolaire m2A Cassin	2 485 462	621 365

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

3.1.2 (DEL\_2023\_099) - Répartition des crédits des manifestations et des réceptions

Monsieur le Maire explique la délibération.

Les dépenses afférentes aux manifestations de la Commune figurent dans différents comptes comptables sans logique réelle. Ainsi, afin de permettre le paiement des mandats, il est demandé à la Commune de lister les différentes dépenses autorisées pour les comptes 6232, 6234 et 6238.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU l'instruction comptable M57 ;**

**CONSIDERANT qu'une délibération doit définir le cadre des dépenses autorisées pour les comptes 6232 « Fêtes et cérémonies », 6234 « réceptions » et 6238 « Divers »**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE que seront imputés aux articles :**

**6232 « fêtes et cérémonies » :**

**Les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux manifestations et cérémonies récurrentes organisées par la commune, y compris la fourniture et la location de matériel nécessaire à leur organisation :**

- Animations et fête de Noël du 3<sup>ème</sup> âge
- Vœux du maire,
- Spectacles et animations organisés par le service de la bibliothèque
- Journées citoyennes
- Cérémonies patriotiques et commémoratives
- Animations municipales festives : carnaval, fête de la musique, fête nationale, cinéma plein air, musique au parc, halloween, calendrier de l'avent, Noël des enfants,
- Boissons, fleurs, bouquets, cadeaux, chèques cadeaux offerts à l'occasion de divers événements (naissances, mariages, pacs, baptêmes, anniversaires, décès, départs à la retraite, remise de médailles, récompenses sportives, culturelles, réceptions officielles, concours de maisons fleuries, etc.)
- Gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements
- Les prestations de société ou troupes de spectacles, les concerts, manifestations culturelles et artistiques,
- Frais d'hébergement et de transports des intervenants liés aux manifestations culturelles organisées par la commune ;
- Les feux d'artifice,
- Les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations,
- Les festivités des écoles (Saint-Martin, Saint-Nicolas, kermesses, remise de récompenses...),
- Les réunions de quartier

**6234 « réception » :**

**Les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux manifestations et cérémonies exceptionnelles, aux réceptions officielles organisées de manière non récurrentes par la Commune, y compris la fourniture et la location de matériel nécessaire à leur organisation :**

- Inaugurations, vernissages,
- Pots et buffets divers, bureaux de vote
- Frais de restaurant des élus ou collaborateurs liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,

**6238 « divers » :**

- Les frais de réception du Maire à l'égard de personnalités.

**PRÉCISE que pour les comptes 6234 et 6238, cette liste n'est pas exhaustive. La Commune pourra imputer à ces comptes d'autres dépenses que celles listées ci-dessus selon la nomenclature M57.**

**PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année dans les comptes concernés.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

3.1.3 (DEL\_2023\_100) - Signature d'une convention relative à l'expérimentation du compte financier unique

Monsieur le Maire explique la délibération.

Selon l'article 242 modifié de la Loi de finances pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Monsieur le Maire indique que la Commune pourrait bénéficier de cette expérimentation du compte financier unique et concerne le périmètre budgétaire du budget principal.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019 modifié et notamment son article 242 ;**

**VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2021 relative à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;**

**VU le projet de convention joint à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de signer une convention avec l'Etat portant expérimentation du compte financier unique.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention portant expérimentation du compte financier unique.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

\* \*

\*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION  
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

**ENTRE :**

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023

d'une part,

**ET**

L'Etat, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin ou Monsieur Xavier MENETTE, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

#### **ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

\* d'une part le budget principal de la collectivité,

\* d'autre part les budgets annexes suivants<sup>1</sup> :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par

---

<sup>1</sup> Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les Etats du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>2</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « Etats annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'Etat aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la collectivité, le groupement ou le SDIS, à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et de son suivi.

### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

#### Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

#### Mise en œuvre

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation**

#### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57; elle remplit

---

<sup>2</sup> Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>



donc l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique<sup>3</sup>.

### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La collectivité, le groupement ou le SDIS, dématérialise ses documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

#### **Dispositions communes**

##### Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

##### Pour l'Etat :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

#### **ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique**

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

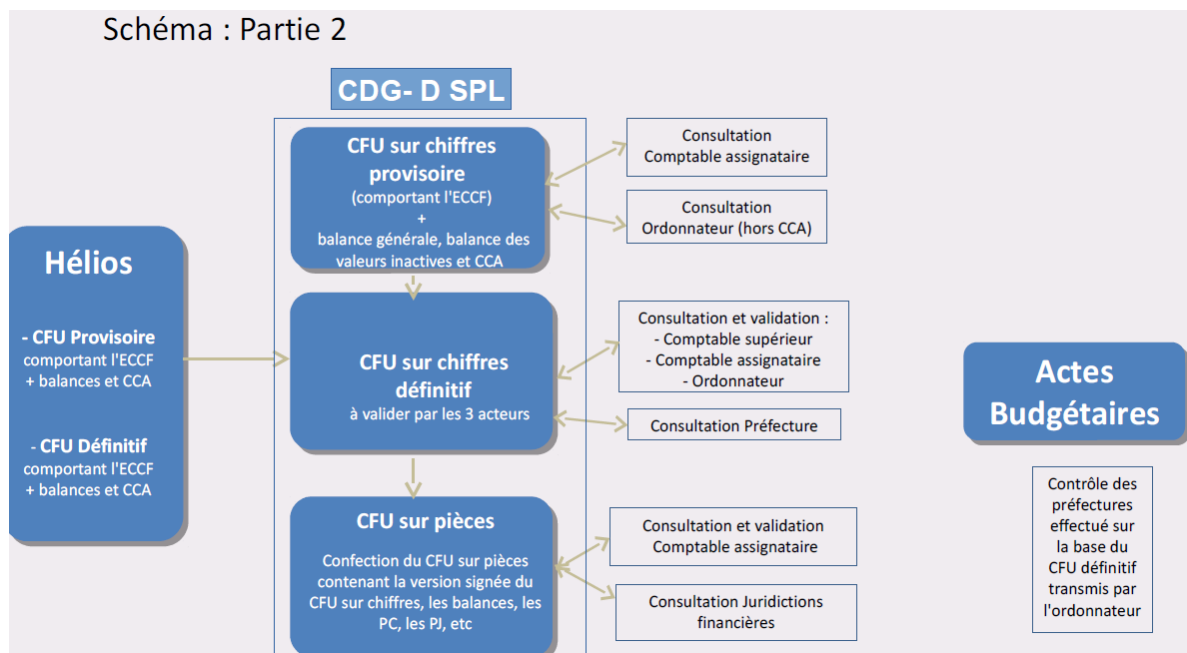
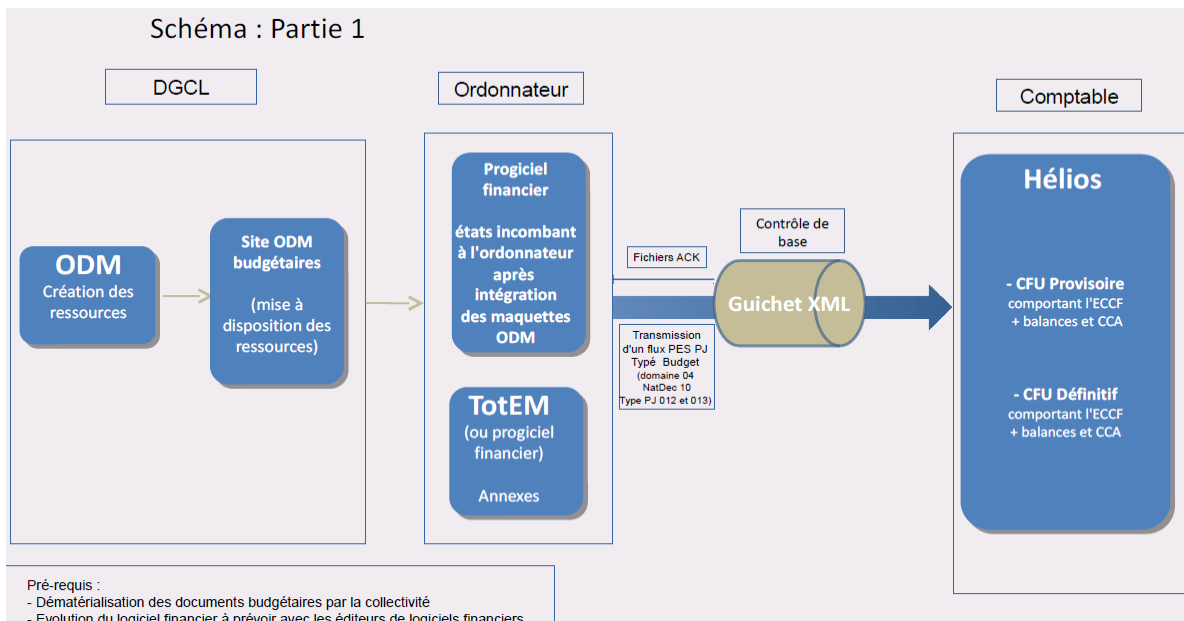
#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

---

<sup>3</sup> Les budgets à caractère industriel et commercial conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

ANNEXE DE LA CONVENTION



3.1.4 (DEL\_2023\_101) - Chèques Cadeaux : Modification des commerçants

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 9 février 2022, le Conseil municipal a acté la création de chèques cadeaux. Pour rappel, suite à plusieurs délibérations ces chèques cadeaux sont remis :

- Aux habitants de Lutterbach tous les 5 ans à compter de leur 80<sup>ème</sup> anniversaire (d'une valeur de 30 €)
- Pour les couples pour la célébration de leurs noces d'Or, de Diamant, de Palissandre et de Platine (d'une valeur de 50€)
- Aux futurs mariés dont le mariage est célébré à la Mairie (d'une valeur de 30 €)

- Aux personnes âgées invitées au repas des personnes âgées de la Commune mais ne pouvant se déplacer pour des raisons de santé (d'une valeur de 20 € pour une personne seule et de 30 € pour un couple)

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de modifier le nom des commerces acceptant ces chèques cadeaux, deux des commerçants ayant souhaité mettre fin à ce dispositif.

**Le Conseil Municipal,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- VU la délibération du 9 février 2022 portant création de chèques-cadeaux avec les commerçants locaux ;**
- VU la délibération du 21 septembre 2022 portant précision sur l'utilisation des chèques cadeaux ;**
- VU la délibération du 27 septembre 2023 portant précision sur l'utilisation des chèques cadeaux ;**

**Après en avoir délibéré,**

**INDIQUE qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les bons cadeaux peuvent être échangés dans les commerces suivants :**

<b>BOULANGERIE PATISSERIE GROSS</b>	<b>L'ESPACE BEAUTE</b>
<b>L'ATELIER COIFFURE</b>	<b>LE RÊVE DE NOA</b>
<b>AU FIL DES FLEURS</b>	<b>ADN DES SAVEURS</b>
<b>MAMMA MOZZA</b>	<b>LE KIOSQUE A PIZZA</b>
<b>GIEMME BIO</b>	<b>LA CAS'O TISSUS</b>
<b>TABAC BETTY</b>	<b>TAPISSIER DECORATEUR</b>
<b>SING CUISINE INDIENNE</b>	<b>MAGASIN FLEURS DE L'ART</b>
<b>LA BRUSCHETTA</b>	<b>L'AUBERGE DU SOLEIL</b>
<b>PATISSERIE CARO'SEL</b>	<b>BOUCHERIE DEGERT</b>
<b>COIFFURE NATHANE</b>	<b>CARREFOUR EXPRESS</b>
<b>BOUTIQUE ANTONELLA</b>	<b>BRASSERIE</b>
<b>COIFFURE ALTERNANCE</b>	<b>HOTEL KYRIAD</b>
<b>L'ARTISAN DE LA COIFFURE</b>	

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

- 3.1.5 (DEL\_2023\_102) - Création d'une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages d'assainissement du SIVOM

**Le Conseil Municipal,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2224-11-2 et R. 2333-121 ;**
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1 ;**
- VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;**

**CONSIDERANT que la Loi a supprimé l'exonération de paiement de la redevance d'occupation du domaine public dont bénéficiaient les régies d'eau et d'assainissement,**

**CONSIDERANT que le contrat d'affermage trentenaire avec le SIVOM a pris fin au 31 janvier 2023 qui prévoyait le versement d'une redevance d'occupation du domaine public basée sur les volumes d'eau facturés par Commune.**

**CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer une telle redevance au regard des plafonds fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales :**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE l'instauration d'une redevance pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages des services d'assainissement présents sur le ban communal.**

**FIXE** les montants de la redevance pour l'occupation du domaine public communal aux plafonds prévus à l'article R. 2333-121 soit 30.- euros par kilomètre par an hors les branchements et 2 euros par mètre carré par an d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires hors les regards de réseaux d'assainissement. Ces plafonds évoluent proportionnellement à l'index « ingénierie ».

Tarifs pour le nombre de kilomètre du réseau			
Tarif 2010/km	Tarif 2023 /km	Nombre de kilomètres de réseau en 2023	TOTAL POUR 2023
30 Euros	39.30	39.882	1567.36

Tarifs pour le nombre de m <sup>2</sup> d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis			
Tarif 2010/m <sup>2</sup>	Tarif 2023 /m <sup>2</sup>	Nombre de m <sup>2</sup> en 2023	TOTAL POUR 2023
2 Euros	2.62	0	0 €

**INDIQUE** que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**PRECISE** que pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au *pro rata temporis*, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**INDIQUE** que le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**DECIDE** que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article

**AUTORISE** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323-01 du budget communal.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.6 (DEL\_2023\_103) - Décision modificative n°3 du budget commune

Le Conseil Municipal,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** La décision modificative n°3 du budget en annexe de la présente ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget Commune 2023 en annexe à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

MAIRIE DE LUTTERBACH - BUDGET GENERAL (M57) DM 2023 Décision Modificative n°3

05/12/2023	<b>Edition de Décision Modificative</b>	1 / 2
------------	---	-------

**Décision modificative n°3 (Crédit supplémentaire)**

Description : Décision Modificative 3

date de délibération : 13/12/2023

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60632 028 Service : Service centralisé	11 000,00		fournitures de petit équipement
D F 011 611 020 Service : Service centralisé	15 000,00		prestations service entretien insee
D F 011 61351 212 /CAS Service : Service centralisé	400,00		grue pour réparation gymnase cassin
D F 011 615221 028 /CHAUF Service : Service centralisé	45 000,00		entretien et réparations de bâtiments publics, panne majeure chaufferie bois
D F 011 615231 845 Service : Service centralisé	28 775,00		entretien et réparations voiries, accident passerelle
D F 011 61551 028 /AUTO Service : Service centralisé	15 000,00		entretien et réparations matériel roulant
D F 011 6156 020 Service : Service centralisé	10 000,00		contrats de maintenance
D F 011 62268 020 Service : Service centralisé	19 500,00		mise à jour document unique et frais de portage EPF
D F 011 6238 020 Service : Service centralisé		10 000,00	diverses publications
D F 011 6245 212 /ECASSIN Service : Service centralisé	2 000,00		transports cassin : PE et piscine
D F 011 62878 01 Service : Service centralisé	10 000,00		participations : la bobine et police de Pfastatt
D F 011 63513 551 /MAISON FOR Service : Service centralisé	700,00		taxe sur les logements vacants
D F 011 6355 01 Service : Service centralisé		1 000,00	carte grise nouveau poids lourd reporté en 2024
D F 012 64111 020 Service : Service centralisé	20 000,00		rémunération indiciaire des titulaires
D F 012 64118 020 Service : Service centralisé		50 800,00	autres indemnités titulaires
D F 012 64138 020 Service : Service centralisé	30 000,00		autres indemnités non titulaires
D F 012 6454 020 Service : Service centralisé	800,00		cotisations aux assedic
D F 014 7392221 01 Service : Service centralisé	800,00		prélèvement sur FPIC
D F 023 023 01 (ordre) Service : Service centralisé	36 600,00		virement à la section d'investissement
D F 042 6811 01 (ordre) Service : Service centralisé	5 500,00		dotation aux amortissements des immobilisations
D F 65 65568 01 Service : Service centralisé	1 000,00		cotisations aux syndicats intercommunaux
D F 65 65748 020 Service : Service centralisé	5 000,00		subventions aux personnes de droit privé
D I 20 2051 14 020 /INFO Service : Service centralisé	700,00		migration des logiciels logitud sur nouveau serveur
D I 21 21312 15 212 /GYM CASSIN Service : Service centralisé	2 100,00		remplacement panneau photovoltaïque cassin

MAIRIE DE LUTTERBACH - BUDGET GENERAL (M57) DM 2023 Décision Modificative n°3

05/12/2023	<b>Edition de Décision Modificative</b>	2 / 2
------------	---	-------

**Décision modificative n°3 (Crédit supplémentaire)**

Description : Décision Modificative 3

date de délibération :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 21 21578 14 028 /OUTILAT Service : Service centralisé	2 300,00		aspirateurs et shampouineuses service entretien
D I 21 21828 14 028 Service : Service centralisé	10 000,00		complément crédit achat nouveau camion et achat remorque barrières
D I 21 21848 14 028 Service : Service centralisé	8 800,00		achat de tables de brasserie et équipement d'un bureau adapté
D I 23 2313 15 211 /CHE Service : Service centralisé	6 000,00		remplacement de pompes à la maternelle des chevreuils
R F 70 7022 76 /VER.FORET Service : Service centralisé	2 300,00		ventes de bois
R F 70 70311 025 /CIMETIERE Service : Service centralisé	5 000,00		concessions dans les cimetières
R F 70 70323 01 Service : Service centralisé		21 700,00	fin de la redevance d'occupation du domaine public par le sivom
R F 70 70632 423 /SENIORS Service : Service centralisé	1 200,00		participation financière aux activités seniors
R F 73 732221 01 Service : Service centralisé	500,00		attribution du fonds départemental tp
R F 731 73118 01 Service : Service centralisé	400,00		autres contributions directes
R F 74 744 01 Service : Service centralisé	12 875,00		FCTVA sur dépenses de fonctionnement
R F 74 74788 01 Service : Service centralisé	194 700,00		aide de l'état, filet inflation
R I 021 021 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	36 600,00		virement de la section de fonctionnement
R I 040 2802 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	1 500,00		amortissement des frais d'élaboration de documents d'urbanisme
R I 040 281351 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	4 000,00		amortissement de frais d'agencement de bâtiments publics
R I 10 10222 OPFI 01 Service : Service centralisé		6 700,00	FCTVA sur dépenses d'investissement
R I 13 1322 OPNI 518 /CIRCUITPAT Service : Service centralisé		4 000,00	refus subvention régionale pour le circuit du patrimoine
R I 13 1328 OPNI 518 /SENTPEDA Service : Service centralisé		1 500,00	refus subvention wehr sentier pédagogique

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	29 900,00	257 075,00
	Réductions		61 800,00
Recettes :	Ouvertures	42 100,00	216 975,00
	Réductions	12 200,00	21 700,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	27 900,00
Solde Réductions	27 900,00
Ouv. - Red.	

Monsieur le Maire précise que la ligne 4 000,-€ à la fin du document concerne un refus de subvention de la région Grand Est pour le circuit du patrimoine.

Il souligne également que la dernière ligne au montant de 1 500,-€ concerne une incertaine subvention d'une entreprise de Lutterbach qui n'a pas encore été versée.

*Madame FROEHLICH LANGER, demande de plus amples détails concernant la ligne « 10 000,- € - Complément crédit nouveau camion et achat remorque barrière »*

*Monsieur le Maire indique qu'à la suite de l'achat du nouveau véhicule pour le CTM de la Commune, il avait souhaité que la commune fasse l'acquisition de remorques supplémentaires notamment pour transporter les barrières Vauban afin de simplifier le travail de nos agents.*

### **3.2 SUBVENTIONS**

#### **3.2.1 (DEL\_2023\_104) - Avance sur la subvention 2024 à l'amicale du personnel communal**

Monsieur le Maire explique la délibération.

Afin de participer aux frais de fonctionnement de l'Amicale du personnel communal et en particulier pour contribuer aux versements des primes liées au statut des agents (départ en retraite et médailles de service), Monsieur le Maire propose au Conseil de verser une avance de subvention pour l'exercice 2024 de 10 000.- euros.

Le solde sera défini en fin d'année 2024 en fonction des réels besoins financiers de l'Amicale, selon les critères fixés à l'assemblée générale 2002 et fera l'objet d'une délibération complémentaire en fin d'année.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer à l'amicale du personnel communal une avance sur la subvention 2024, soit 10 000.- euros.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget Commune 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

#### **3.2.2 (DEL\_2023\_105) – Avance sur la subvention 2024 au CCAS**

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer au CCAS un premier versement de la subvention de l'année 2024 d'un montant de 20 000.- euros pour lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement, dans l'attente de la décision d'attribution du montant définitif.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 657362-420 de l'exercice 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

#### **3.2.3 (DEL\_2023\_106) – Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle SGL**

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La Commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. La SGL a contracté un emprunt pour un montant de 99 601,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune à la SGL, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 10 octobre 2015 et à l'article 2 de l'avenant 1 du 13 juillet 2017 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	Reliquat à reporter	Délibérations
2016	12 114,92 €	16 339,00 €	4 224,08 €	15.02.2016
2017	10 817,96 €	6 593,88 €	-	27.09.2017
2018 à 2024	10 817,96 €	10 817,96 €		19.12.2018
2025	10 817,98 €	10 817,98 €		

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 10 817,96€ à la SGL au titre de l'exercice 2024.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget Commune 2024 et versée pour couvrir l'échéance de juin 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

3.2.4 (DEL\_2023\_107) – Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle de la Musique Harmonie

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. La Société de Musique Harmonie a contracté un emprunt pour un montant de 240 000,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune à la Société de Musique Harmonie, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 10 octobre 2015 et à l'article 2 de l'avenant 1 du 13 juillet 2017 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	Délibérations
2016	20 500,00 €	20 500,00 €	22.06.2015
2017	25 701,24 €	25 701,24 €	27.09.2017
2018 à 2024	26 509,10 €	26 509,10 €	19.12.2018
2025	4 418,23 €	4 418,23 €	

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 26 509,10 € à la Société de Musique Harmonie au titre de l'exercice 2024.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget Commune 2024 et versée pour couvrir l'échéance de juillet 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**



## 3.2.5 (DEL\_2023\_108) – Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle ABCL

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. L'ABCL a contracté un emprunt pour un montant de 347 000,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune à l'ABCL, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 27 septembre 2016 et à l'article 2 de l'avenant 1 du 1<sup>er</sup> mars 2018 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	Délibérations
2018	33 989,87 €	33 989,87 €	
2019 à 2027	38 327,75 €	38 327,75 €	19.12.2018

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 38 327.75 € à l'ABCL au titre de l'exercice 2024.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget Commune 2024 et versée pour couvrir l'échéance du 20 mars 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

## 3.2.6 (DEL\_2023\_109) – Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle Yvan Arnold

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La Commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. L'Association des 4 Saisons a contracté un emprunt pour un montant de 50 000,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune à l'association des 4 Saisons, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 1<sup>er</sup> juin 2016 et à l'article 2 de l'avenant 1 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	DCM
2018 à 2026	5 522.73 €	5 522.73 €	19.12.2019

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 5 522.73 euros à l'association des 4 saisons au titre de l'exercice 2024.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget Commune 2024 et versée pour couvrir l'échéance de mars 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

3.2.7 (DEL\_2023\_110) – Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle Training Club Canin

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. Le Training Club Canin de Lutterbach a contracté un emprunt pour un montant de 400 000,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune au training club canin de Lutterbach, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 26 septembre 2019 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	Délibérations
2020 à 2028	44 181,85 €	44 181,85 €	18.12.2020
2029	44 181,85 €	44 181,85 €	

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 44 181,85€ au Training Club Canin au titre de l'exercice 2024.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget Commune 2024 et versée pour couvrir l'échéance d'octobre 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

3.2.8 (DEL\_2023\_111) – Signature d'une nouvelle convention d'objectifs avec le centre Socio Culturel La Bobine

Monsieur le Maire rappelle la conclusion d'une convention d'objectifs avec le Centre Socioculturel La Bobine et la Commune de Pfastatt pour une durée de 3 ans pour les années 2021, 2022 et 2023.

La signature d'une convention d'objectifs répond à ce que l'Association s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, un programme d'action. Les spécificités de territoire déterminent les projets de la structure. L'Association continue ainsi à prendre en compte la gestion d'un conseil municipal des enfants à la Commune de Lutterbach.

Dans ce cadre, la Commune de Lutterbach s'engage à soutenir l'association. La Commune de Lutterbach n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le projet de convention d'objectifs joint à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la conclusion d'une convention d'objectifs avec la Bobine et la Commune de Pfastatt.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 148 000 € pour l'année 2024.

**DIT** que cette dépense sera imputée au compte 65748-331 du budget Commune 2024.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**



## CONVENTION D'OBJECTIFS Mise en œuvre de politique enfance, jeunesse et culturelle

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité par délibération du 13 décembre 2023 ;

*ci-après dénommée « la Commune de Lutterbach »*

ET

Le Centre Socioculturel La Bobine de Pfastatt, représenté par son président, Monsieur Antoine PETRUCCELLI,

*ci-après dénommée « l'Association »*

ET

La Commune de Pfastatt, représentée par Monsieur Francis HILLMEYER, Maire, dûment habilité par délibération du 14 décembre 2023 ;

*ci-après dénommée « la Commune de Pfastatt »*

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Les Communes de Lutterbach et de Pfastatt ont signé en 2020 une convention d'objectif avec le Centre Socioculturel La Bobine de Pfastatt. Cette convention venant à terme, il est proposé de conclure une nouvelle convention.

En effet, le Centre Socioculturel La Bobine développe des activités et des animations au profit des jeunes de 11 à 17 ans. Il répond également aux besoins et aux attentes des familles pour le développement d'activité et d'animation au profit des enfants de 3 à 11 ans.

Les Communes de Pfastatt et de Lutterbach, conscientes de l'importance de l'action intercommunale, soutiennent le projet mené par l'Association.

Cette démarche est une dynamique collective conduite par les acteurs locaux du territoire des deux communes, ce projet se veut de renouveler une dynamique présente depuis 9 ans maintenant de concrétisation de mutualisation et de renforcer la politique enfance et jeunesse du territoire des deux communes.

### IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

## Objet de la Convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'action. Les spécificités de territoire déterminent les projets de la structure. L'Association prendra notamment en compte la gestion d'un conseil municipal des enfants à la Commune de Lutterbach.

Dans ce cadre, les Communes de Pfastatt et de Lutterbach s'engagent à soutenir l'association. La Commune de Lutterbach n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution en dehors de l'accueil des enfants et des jeunes lutterbachois dans la structure au titre des accueils collectifs et éducatifs de mineurs (mercredi, petites et grandes vacances et les activités quotidiennes pour les jeunes).

Il en est de même pour la Commune de Pfastatt.

## Engagement de l'Association

2.1. L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à prendre en charge et à accompagner les enfants et les jeunes dans le cadre de leurs activités.

L'Association s'engage à rechercher :

- l'épanouissement personnel de l'enfant et du jeune, en favorisant la confiance en soi,
- l'apprentissage de la vie sociale en favorisant la prise de responsabilité, l'engagement,
- la culture de la civilité, en développant les notions de respect et de maîtrise de soi,
- l'accès à la culture pour tous (notamment via l'organisation du festival Festigrenadine) et aux engagements artistiques
- la construction d'une société solidaire et au développement intercommunal en animant des lieux,
- l'ancrage territorial dans la promotion de l'action éducative,
- le qualitatif à travers les contenus des projets d'animation,
- l'adaptabilité à la demande sociale et à la prise en compte du jeune et de l'enfant dans sa singularité,
- la prise en compte des problèmes socio-éducatifs qui se posent à la population des deux communes
- le développement des actions en direction de la famille dans le but de consolider les liens familiaux,
- la réalisation du projet social sur le territoire.

Les activités, tant dans le domaine du sport, de la culture, de la création, de l'aide à la construction d'un projet constituent un milieu idéal pour la participation des enfants et des jeunes.

2.2 Une politique enfance et jeunesse ne peut réussir que si est intégrée la politique en matière de parentalité. Ainsi, l'Association s'engage notamment à proposer des temps d'échanges et de réflexion autour d'un projet intéressant les relations parents/enfants/jeunes et précisant les fonctions et rôle parentaux. Elle mobilise les parents autour d'actions participatives comme « théâtre forum » pour utiliser ces temps comme pistes de solutions dans leur questionnement ou leur difficulté.

2.2. L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec les deux Communes dans ses actions de communication pour les activités relatives à la présente convention.

## Détermination des contributions financières des Communes

3.1. Pour la Commune de Pfastatt

3.1.1. La Commune de Pfastatt contribue financièrement pour un montant de 140 250 € pour la partie enfance, 56 250 € pour la partie jeunesse et 86 250 € pour la partie culture et enseignements artistiques, 17 250 € pour la partie Famille/parentalité soit 300 000 €).

Cette contribution a été calculée au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

3.1.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.1.3 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'entité doivent être nécessaires à la réalisation des activités et respecter les principes d'une bonne gestion. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - o sont liés à l'objet du projet ;
  - o sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - o sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - o sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - o sont dépensés par l'Association;
  - o sont identifiables et contrôlables.

3.1.4. Pour l'année 2024, la Commune de Pfastatt contribue financièrement pour un montant tel que défini à l'article 3.1.1

3.1.5 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Commune de Pfastatt s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 300 000 €
- pour l'année 2026 : 300 000 €.

Chaque année, la Commune de Pfastatt réétudiera les objectifs afin de soutenir au mieux l'Association. Pour ce faire, celle-ci pourra déposer une nouvelle demande.

3.1.6. Les contributions financières de la Commune de Pfastatt mentionnées au paragraphe précédent ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées à l'0, l'0, à l'0, à l'0, à l'0 sans préjudice de l'application de l'0 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'0

3.1.7 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

3.1.8. L'association pourra continuer de percevoir au lieu et place de la commune les bonus territoires versés directement par le CAF au titre de sa politique CTG.

3.2. Pour la Commune de Lutterbach

3.2.1. La Commune de Lutterbach contribue financièrement pour un montant de 71 000 € pour la partie enfance, 67 000 € pour la partie jeunesse et 10 000 € pour la partie culture soit 148 000 €). Cette contribution a été calculée au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

3.2.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.2.3. Les coûts directement liés au fonctionnement de l'entité doivent être nécessaires à la réalisation des activités et respecter les principes d'une bonne gestion. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - o sont liés à l'objet du projet ;
  - o sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - o sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - o sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - o sont dépensés par l'Association;
  - o sont identifiables et contrôlables.

3.2.4. Pour l'année 2024, la Commune de Lutterbach contribue financièrement pour un montant tel que défini à l'article 3.2.1

3.2.5. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Commune de Lutterbach s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 148 000 €
- pour l'année 2026 : 148 000 €.

Chaque année, la Commune de Lutterbach réétudiera les objectifs afin de soutenir au mieux l'Association. Pour ce faire, celle-ci pourra déposer une nouvelle demande.

3.2.6. Les contributions financières de la Commune de Lutterbach mentionnées au paragraphe précédent ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées à l'0, l'0, à l'0, à l'0, à l'0 sans préjudice de l'application de l'0 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'0

3.2.7. La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

3.2.8. L'association pourra continuer de percevoir au lieu et place de la commune les bonus territoires versés directement par le CAF au titre de sa politique CTG.

### Modalités de versement des contributions financières

4.1 Les Communes de Lutterbach et de Pfastatt verseront respectivement leurs fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

4.2 Les contributions financières seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### 4.3. Echéancier

Les Communes de Lutterbach et de Pfastatt versent :

- une avance avant le 28 février de chaque année, de 50% du montant attribué à l'0,
- le solde en juin, après les vérifications réalisées par les Communes conformément à l'0 après la réalisation d'un bilan d'étape.

Les versements seront effectués à l'Association, au compte suivant :

<b>Crédit Mutuel</b>						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
<b>Identifiant national de compte bancaire - RIE</b>						
<b>Branch</b> 10278	<b>Code</b> 03013	<b>N° compte</b> 00028244145	<b>Clé</b> 63	<b>Devise</b> EUR	<b>Domiciliation</b> CCM PFASTATT	
<b>Identifiant international de compte bancaire</b>						
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b>						
FR78	1027	8030	1300	0292	4414	583
<b>BIC (Bank Identifier Code)</b> CMCMFR2A						
<b>Domiciliation</b> CCM PFASTATT 11X RUE DE LA REPUBLIQUE 63120 PFASTATT ☎ 020 084 030 (Service 0,12 €/min + prix appel)				<b>Titulaire du compte (Account Owner)</b> LA BOBINE 7 RUE ANGELOTTI 63120 PFASTATT		
Remettez ce relevé à tout autre organisme avant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos versements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				<b>PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ</b>		

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Lutterbach pour la Commune de Lutterbach et le Maire de Pfastatt pour la Commune de Pfastatt.

Le comptable assignataire est le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse Couronne.

## Aides Complémentaires apportées par les Communes

### 5.1. Mise à disposition de locaux.

Afin de soutenir les actions de l'Association, les Communes de Pfastatt et Lutterbach pourront mettre gratuitement à sa disposition les locaux nécessaires aux activités de l'Association.

#### 5.1.1. Pour la Commune de Pfastatt

Il s'agit notamment des locaux suivants :

- Locaux administratifs, siège de l'Association, au 7 rue Aergarter
- Les locaux Enfance appelé « L'Ilot Mômes » rue Haeffely et « Récré O'Mômes » au quartier Fehlacker,
- Un local jeunesse et un local Tisseurs de lien situés 24 rue des Cotonnades
- Locaux au COSEC (salle d'expression au 1<sup>er</sup> étage de la salle GR)
- La salle culturelle du foyer Saint-Maurice,
- Annexe de l'Ecole Fehlacker

La Commune proposera la signature d'une convention de mise à disposition pour chaque année avec un planning déterminé avec l'Association.

#### 5.1.2. Pour la Commune de Lutterbach

Pour les accueils collectifs de mineurs des périodes de vacances scolaires, les biens concernés pourront être :

- l'école maternelle les Chevreuils,
- le groupe scolaire Cassin.

Pour les jeunes, la Commune s'engage à remettre à disposition :

- la grande salle de l'espace sportif,
- le plateau sportif du quartier des Chevreuils

La Commune proposera la signature d'une convention de mise à disposition pour chaque année avec un planning déterminé avec l'Association.

### 5.2. Mise à disposition d'autres matériels

La Commune met également à la disposition de l'Association un mini-bus. Ce mini-bus pourra être stationné directement à proximité des locaux de l'Association et être utilisé à toutes les activités relatives à l'objet de la présente. Un autre mini-bus appartenant à la Commune de Lutterbach pourra également être mis à la disposition de l'Association sous réserve de sa disponibilité et selon un planning à transmettre annuellement à la Commune de Lutterbach.

## Comité de pilotage

### 6.1. Composition du comité de pilotage.

Le Comité de pilotage sera composé :

- Du maire de chacune des deux Communes ou de leur représentant,
- Du Président (de la Présidente) de l'Association,
- Du Directeur (de la Directrice) général des services de chaque commune,
- Du Directeur (de la Directrice) de l'Association

### 6.2. Missions du comité de pilotage

Ce comité de pilotage validera le projet des activités et des missions envisagées sur l'année accompagné d'un budget prévisionnel détaillé. Les membres du comité de pilotage pourront faire toute observation ou proposition qu'ils jugeront utiles.

Sera présenté au comité de pilotage, le bilan d'activité ainsi que le bilan des missions de l'année écoulée et le bilan financier détaillé correspondant à la période d'activité.

Le comité de pilotage sera également interrogé et devra valider tout sujet qui :

- pourrait influencer le fonctionnement de l'association ou du partenariat entre les trois parties cocontractantes,

- et/ou pourrait avoir des conséquences sur les orientations à court ou à moyen terme des politiques publiques en matière d'enfance, de jeunesse et de culture des Communes de Lutterbach et Pfastatt.

### 6.3. Fréquence des réunions

Le comité de pilotage devra se réunir une fois par semestre. Il devra être réuni à la demande d'une des trois parties cocontractantes et autant que de besoin.

### **Durée et renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et renouvelable par expresse reconduction.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'0 et aux contrôles de l'0.

### **Justificatifs et contrôle de l'usage des fonds**

8.1 Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir aux Communes de Lutterbach et de Pfastatt :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- Les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité.

8.2 L'Association s'engage à fournir, dès le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions de la présente convention. Les Communes de Lutterbach et Pfastatt s'engagent à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence.

8.3 Sur le fondement de l'article L. 1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, les Communes de Lutterbach et de Pfastatt pourront demander d'autres documents ou justifications.

8.4. Un membre de l'Association devra être présent lors des commissions thématiques des Communes de Lutterbach et de Pfastatt pour présenter les activités, le bilan d'activité et le bilan financier (comme lors du comité de pilotage, cf. 0).

### **Autres engagements de l'Association**

9.1 L'Association communique sans délai aux Communes de Lutterbach et de Pfastatt toute nouvelle modification déclarée et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des Communes de Lutterbach et de Pfastatt sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

9.4 En cours d'exercice, si l'Association se trouve dans une situation budgétaire aux perspectives incertaines, elle s'engage à informer les Communes de Lutterbach et de Pfastatt.

### **Évaluation**

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

10.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.



## Contrôle des Communes

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les Communes de Lutterbach et de Pfastatt. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention

11.2 Les Communes de Lutterbach et de Pfastatt contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les Communes de Lutterbach et de Pfastatt pourront exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## Sanctions

12.1 En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard significatif dans l'exécution par l'Association, les Communes de Lutterbach et Pfastatt peuvent soit ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre des sommes qui n'ont pas été versées, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

12.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier évoque à l'0 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

12.3 Les Communes de Lutterbach et de Pfastatt informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive, sans que la responsabilité des Communes de Lutterbach et de Pfastatt ne puisse être mise en cause de quelque manière que ce soit.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents des Communes de Lutterbach et de Pfastatt à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité des Communes de Lutterbach et de Pfastatt ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

## Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune de Lutterbach, la Commune de Pfastatt et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Chaque partie pourra également résilier cette convention pour tout autre motif. Elle devra, dans ce cas, prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois. La résiliation ne prendra effet qu'à compter du 31 juillet de chaque année. Un avenant devra également être rédigé afin de régler les conséquences financières de cette résiliation (poursuite des contrats des animateurs, licenciement...).

## Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

A défaut le contentieux relatif à cette convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

## Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour l'Association : 7 rue Aegerter, 68120 Pfastatt
- Pour la Commune de Lutterbach : 46 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,
- Pour la Commune de Pfastatt : 18 rue de la Mairie, 68120 Pfastatt,

### 3.2.9 (DEL\_2023\_112) – Subvention exceptionnelle à SOSL

Monsieur le Maire indique que le comité de S.O.S Lutterbach organise, la 4<sup>ème</sup> LUTTER'SOLID'AIR. Cette manifestation a pour objectif d'aider financièrement plusieurs associations.

Le Président de cette Association souhaite bénéficier d'une subvention exceptionnelle de 500 € de la Commune permettant de participer aux nombreux nouveaux frais de communication nécessaire à la bonne réussite de la manifestation.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer au Comité S.O.S Lutterbach une subvention de 500.- euros.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 6231-326 du budget commune 2023.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

Monsieur Guth, Monsieur Salber et Madame Scherrer quittent la salle.

### 3.2.10 (DEL\_2023\_113) – Avance sur la subvention 2024 à l'OMSAP

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'Office Municipal des Sports et des Animations Populaires (OMSAP) réalisera en 2024 différentes actions, notamment en organisant le Carnaval.

Cette dernière manifestation ayant lieu en février, il est proposé de verser une avance sur la subvention 2024.

Il est ainsi proposé d'attribuer une subvention de 15 000,- €.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer à l'OMSAP une avance sur la subvention 2024, de 15 000.- euros.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget Commune 2024.**

**Cette délibération est approuvée l'unanimité.**

Monsieur Guth, Monsieur Salber et Madame Scherrer reviennent dans la salle.

## 3.3 PERSONNEL

### 3.3.1 (DEL\_2023\_114) - Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code de la Fonction publique et notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

**VU** le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis rendu par le comité sociale territoriale en date du 5 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que conformément au Décret susvisé, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents ;

**CONSIDERANT** que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de Lutterbach

Après en avoir délibéré,

**INSTAURE** une prime exceptionnelle d'achat en faveur des agents de la Commune de Lutterbach, selon les modalités définies ci-dessous.

**INDIQUE** que cette prime sera attribuée aux agents (fonctionnaire, contractuel, temps complet, temps non complet, temps partiels) recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, encore en emploi au 30 juin 2023 et ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023.

**PRECISE** La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

**PRECISE** que le montant de l'indemnité sera fonction de la rémunération que la Commune verse à chaque agent.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

**DIT** que la prime sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de décembre 2023.  
**DIT** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le Décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**DEMANDE** de prévoir et d'inscrire au budget 2023 les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.3.2 (DEL\_2023\_115) – Création de plusieurs postes

Monsieur le Maire explique la délibération.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de créer un service activités séniors au sein de la Commune de Lutterbach. En effet, des élus souhaitent créer de véritables activités à destination des séniors. Ainsi, un poste de responsable du service activités séniors doit être créé. Au regard de l'effectif de la Commune, un poste de rédacteur principal de 1ère classe est déjà disponible.

Il apparaît en outre que le service Ressources doit être remodelé. En effet, le responsable du service actuel a fait part de son souhait de bénéficier d'une cessation progressive d'activité. Un poste d'attaché à temps complet doit être créé.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la création d'un emploi de Responsable du service Finances et Ressources Humaines appartenant au grade d'Attaché territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DECIDE** la création d'un emploi de comptable au service Finances et Ressources Humaines appartenant au grade d'attaché territorial principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DECIDE** la création d'un service activité sénior avec à sa tête un responsable de service au grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe. Ce poste disparaît du service Ressources.

**INDIQUE** que l'emploi de responsable du service Finances et Ressources Humaines, s'il ne peut pas être pourvu par un fonctionnaire, pourra être exercé par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code de la Fonction publique. Il devra justifier d'un diplôme équivalent à un BAC+3. La rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux. \*

**DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs.

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

Extrait - Tableau des effectifs du personnel communal de Lutterbach au 13 décembre 2023							
Filière Administrative				Filière Administrative			
déc-23				janv-24			
Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus	Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A - Attaché	3	2,8	0,2	Cadre A - Attaché	4	2,8	1,2
Totaux	3	2,8	0,2	Totaux	4	2,8	1,2

### 3.3.3 (DEL\_2023\_116) – Augmentation des taux de cotisation pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Monsieur le Maire explique la délibération.

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant Etat d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

**Le Conseil Municipal,**

- VU le Code général de la fonction publique ;**
- VU le Code des assurances ;**
- VU le Code de la mutualité ;**
- VU le Code de la sécurité sociale ;**
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;**
- VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;**
- VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;**
- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;**
- VU l'avis du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023 ;**
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;**
- VU l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;**

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

### 3.3.4 (DEL\_2023\_117) – Modification de la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Monsieur le Maire explique la délibération.

Monsieur le Maire indique que par l'augmentation des taux de la prévoyance, les agents seront impactés et pourraient prendre la décision de ne plus adhérer et donc de ne plus être garantis pour l'enveloppe « prévoyance ». Pour rappel, l'enveloppe « prévoyance » permet un maintien de salaire en cas de congés de maladie ordinaire après les 3 mois de plein traitement, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, mise à la retraite pour invalidité, etc. Ainsi, sans cette prévoyance, un agent peut se retrouver rapidement en demi-traitement pendant les arrêts pour raison de santé sans aucun complément.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation de la Commune au risque « prévoyance ».

Pour l'instant, le montant de la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé pour un montant de 45 € (montant modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023) dans la limite de la cotisation versée par l'agent. Ce montant est revalorisé chaque année en fonction du plafond de la sécurité sociale. Cette participation est conditionnée à ce que l'agent conclut avec la prévoyance choisie par le centre de gestion via une convention de participation.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 50 € dans la limite de la cotisation versée par l'agent. Ce montant sera revalorisé chaque année en fonction du plafond de la sécurité sociale. Cette participation est conditionnée à ce que l'agent conclut avec la prévoyance choisie par le centre de gestion via une convention de participation

#### **Le Conseil Municipal,**

- VU le Code général de la fonction publique ;**
- VU le Code des assurances ;**
- VU le Code de la mutualité ;**
- VU le Code de la sécurité sociale ;**
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;**
- VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;**
- VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;**
- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;**
- VU l'avis du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023 ;**
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;**
- VU l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;**

**VU la délibération du 28 novembre 2018 portant sur la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire prévoyance ;**

**VU la délibération du 14 décembre 2022 portant Modification de la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de continuer à accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance.**

**FIXE le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 50 € dans la limite du montant réel de la cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**DECIDE de revaloriser chaque année ce montant en fonction du plafond de la sécurité sociale arrondi à l'euro supérieur, en sachant que la somme de 45 € est celle pour 2023.**

**ABROGE les délibérations du 28 novembre 2018 et du 14 décembre 2022 relatifs à ce sujet concernant les montants de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.3.5 (DEL\_2023\_118) – Signature de deux conventions de mise à disposition

Monsieur le Maire indique que le 14 juin dernier le conseil municipal l'a autorisé à signer deux conventions de mises à disposition avec la Commune de Pfastatt. Une erreur s'était glissée et le conseil municipal de septembre 2023 avait modifié le nombre d'agents concernés par les mises à disposition : soit 5 agents de la Commune de Pfastatt et 1 agent de la Commune de Lutterbach. Au 1<sup>er</sup> octobre 2023, un agent de la Commune de Pfastatt mis à disposition dans le cadre du service commun de la Police municipale a demandé sa mutation.

Il apparaît utile que dorénavant ce soit la Commune de Lutterbach qui embauche un nouvel agent et mette à disposition ce dernier dans le cadre du service commun.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivant et L. 512-12 et suivant ;**

**VU la délibération du 20 décembre 2017 portant création d'une police municipale pluricommunale Lutterbach/Pfastatt ;**

**VU les délibérations des 14 juin et 27 septembre 2023 portant signature de convention de mise à disposition ;**

**VU la convention portant création d'un service commun ainsi que ces avenants ;**

**VU le projet de convention annexé à la présente ;**

**CONSIDERANT la nécessité de continuer à bénéficier d'un service de police mutualisé avec la Commune de Pfastatt.**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE la mise à disposition de 4 agents de police municipale de la Commune de Pfastatt à la Commune de Lutterbach dans le cadre du service mutualisé.**

**DECIDE la mise à disposition de 2 agents de police municipale de la Commune de Lutterbach à la Commune de Pfastatt dans le cadre du service mutualisé.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente et tout document nécessaire.**

**ABROGE les délibérations du 14 juin et du 23 septembre dernier concernant la signature de convention de mise à disposition.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

---

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-12 à L512-15 ;
- VU** le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération du conseil municipal de Pfastatt en date 19 juin 2023,
- VU** la délibération du conseil municipal de Lutterbach en date 14 juin 2023

ENTRE

- la Commune de Pfastatt, représentée par son maire, Monsieur Francis HILLMEYER, autorisé par délibération du conseil municipal du 19 juin 2023

ET

- la Commune de Lutterbach, représentée par son maire, Monsieur Rémy NEUMANN, autorisé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2023

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les communes de Pfastatt et de Lutterbach se sont rapprochées afin d'entreprendre les démarches en prévision de la mutualisation du service de police municipale de Pfastatt et de ses équipements, conformément au Code de la sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 512-1 et suivants et R. 512-1 et suivants.

L'objectif du service pluricommunal est de répondre de manière pertinente et efficiente aux besoins de la Commune de Lutterbach en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des deux communes ont validé l'instauration d'un service de police municipale commun avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes.

Jusqu'à aujourd'hui, les agents étaient recrutés directement par la commune de Pfastatt. Il apparaît toutefois nécessaire que la Commune de Lutterbach crée également un poste d'agent de police pluricommunale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### *Objet de la convention*

---

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Commune de Lutterbach à la Commune de Pfastatt

#### *Personnel mis à disposition*

---

La Commune de Lutterbach met à disposition un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi de police municipale à la Commune de Pfastatt

Grades	Nombre d'agents
Gardien-brigadier	2
Total	2

Ces fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de policier municipal. Ils exécuteront leur mission dans les locaux de la Commune de Pfastatt et sur les bans communaux des deux communes.

Pour rappel, l'agent de police municipale est un fonctionnaire qui exécute sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence lui est donné.

Ses missions sont notamment :

- l'application des arrêtés municipaux,
- les contrôles routiers relevant de leurs compétences en application du Code de la route et du Code de procédure pénale et du relevé des infractions commises à ce titre
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière notamment devant les écoles élémentaires et maternelles

Les agents de police municipale rendent compte régulièrement à leur hiérarchie des missions effectuées ou des faits constatés.

### ***Durée de la mise à disposition***

Les fonctionnaires sont mis à disposition du service commun géré par la Commune de Pfastatt à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 pour une durée de 3 ans, à temps complet.

Il est précisé que les agents sont affectés à 100% au service de police pluricommunale mais les frais sont répartis entre les deux communes à hauteur de 70% pour la Commune de Pfastatt et à hauteur de 30% pour la Commune de Lutterbach.

### ***Conditions d'emploi du fonctionnaire***

La Commune de Pfastatt organise le travail des fonctionnaires en sachant qu'ils sont placés sous l'autorité du chef de la police municipale. Les fonctionnaires devront se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et à la sécurité en vigueur dans les locaux précités.

La Commune de Lutterbach conserve la compétence GRH pour les agents concernés notamment la gestion des carrières (avancement, promotion interne, mobilité...), des congés et absences, de la formation, le pouvoir disciplinaire, la déontologie.

En cas de suppression d'emploi, la Commune de Lutterbach supportera seule les charges inhérentes découlant de l'application des articles L. 542-1 et suivants du Code de la Fonction publique

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent dans l'administration d'accueil, à savoir la Commune de Pfastatt. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire ainsi qu'à la Commune de Lutterbach.

Les uniformes ainsi que tous les équipements de protection collective et individuelle seront mis à disposition par la Commune de Pfastatt aux fonctionnaires. Il en est de même pour les armes. Le propriétaire des armes restera le Maire de Pfastatt. Toutefois, en cas de fin de la mise à disposition, la Commune de Lutterbach s'engage à reprendre ces matériels (uniforme, équipements et armes) à un prix résiduel.

### **Assurances**

---

La Commune de Lutterbach souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques protection fonctionnelle, etc. correspondant aux activités de l'agent de police municipale mis à disposition concerné par cette convention.

### **Rémunération des fonctionnaires**

---

La Commune de Lutterbach verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial et/ou indemnités le cas échéant) ainsi que tous les frais et autres sujétions.

La Commune de Pfastatt ne peut en aucun cas indemniser les frais et autres sujétions auxquels s'exposent les fonctionnaires dans l'exercice de ses fonctions.

### **Remboursement de la rémunération**

---

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondantes versées par la Commune de Lutterbach sont remboursées par la Commune de Pfastatt conformément à la convention signée entre les deux communes le 3 octobre 2018 et ses avenants.

### **Rémunération des agents mis à disposition**

---

La Commune de Lutterbach verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade et à leur emploi d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liés à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la Commune de Pfastatt ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

### **Les droits et obligations**

---

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la fonction publique et notamment la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Lutterbach. Elle peut être saisie par la Commune de Pfastatt.

### **Fin de la mise à disposition**

---

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Commune de Lutterbach
- De la Commune de Pfastatt
- Ou des fonctionnaires mis à disposition

Un préavis de 6 mois à compter de la notification du courrier de fin de mise à disposition sera appliqué.

### *Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires*

---

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le.....(date) aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature

### *Litiges*

---

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Lutterbach, le

Fait à Pfastatt, le

Le Maire de Lutterbach,

Le Maire de Pfastatt,

Rémy NEUMANN

Francis HILLMEYER



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-12 à L512-15 ;

**VU** le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération du conseil municipal de Pfastatt en date 19 juin 2023,

**VU** la délibération du conseil municipal de Lutterbach en date 14 juin 2023,

ENTRE

- la Commune de Pfastatt, représentée par son maire, Monsieur Francis HILLMEYER, autorisé par délibération du conseil municipal du 19 juin 2023

ET

- la Commune de Lutterbach, représentée par son maire, Monsieur Rémy NEUMANN, autorisé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2023,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Les communes de Pfastatt et de Lutterbach se sont rapprochées afin d'entreprendre les démarches en prévision de la mutualisation du service de police municipale de Pfastatt et de ses équipements, conformément au Code de la sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 512-1 et suivants et R. 512-1 et suivants.

L'objectif du service pluricommunal est de répondre de manière pertinente et efficiente aux besoins de la Commune de Lutterbach en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des deux communes ont validé l'instauration d'un service de police municipale commun avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux de la Commune de Pfastatt à la Commune de Lutterbach

### Personnel mis à disposition

La Commune de Pfastatt met à disposition un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi de police municipale à la Commune de Pfastatt

Grades	Nombre d'agents
Gardien-brigadier	2
Brigadier-chef principal	1
Chef de service de police principal 1 <sup>ère</sup> classe	1
Total	4

Ces fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de policier municipal. Ils exécuteront leur mission dans les locaux de la Commune de Pfastatt et sur les bans communaux des deux communes.

Pour rappel, l'agent de police municipale est un fonctionnaire qui exécute sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence lui est donné.

Ses missions sont notamment :

- l'application des arrêtés municipaux,
- les contrôles routiers relevant de leurs compétences en application du Code de la route et du Code de procédure pénale et du relevé des infractions commises à ce titre
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière notamment devant les écoles élémentaires et maternelles

Les agents de police municipale rendent compte régulièrement à leur hiérarchie des missions effectuées ou des faits constatés.

### Durée de la mise à disposition

Les fonctionnaires sont mis à disposition du service commun géré par la Commune de Pfastatt à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 pour une durée de 3 ans, à temps complet.

Il est précisé que les agents sont affectés à 100% au service de police pluricommunale mais les frais sont répartis entre les deux communes à hauteur de 70% pour la Commune de Pfastatt et à hauteur de 30% pour la Commune de Lutterbach.

### **Conditions d'emploi du fonctionnaire**

---

La Commune de Pfastatt organise le travail des fonctionnaires en sachant qu'ils sont placés sous l'autorité du chef de la police municipale. Les fonctionnaires devront se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et à la sécurité en vigueur dans les locaux précités.

La Commune de Pfastatt conserve la compétence GRH pour les agents concernés notamment la gestion des carrières (avancement, promotion interne, mobilité...), des congés et absences, de la formation, le pouvoir disciplinaire, la déontologie.

En cas de suppression d'emploi, la Commune de Pfastatt supportera seule les charges inhérentes découlant de l'application des articles L. 542-1 et suivants du Code de la Fonction publique

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'accueil, à savoir la Commune de Pfastatt. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire ainsi qu'à la Commune de Lutterbach.

Les uniformes ainsi que tous les équipements de protection collective et individuelle seront mis à disposition par la Commune de Pfastatt aux fonctionnaires. Il en est de même pour les armes. Le propriétaire des armes restera le Maire de Pfastatt.

### **Assurances**

---

La Commune de Pfastatt souscrit les contrats d'assurance garantissant les risque protection fonctionnelle, etc. correspondant aux activités de l'agent de police municipale mis à disposition concerné par cette convention.

### **Rémunération des fonctionnaires**

---

La Commune de Pfastatt verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial et/ou indemnités le cas échéant) ainsi que tous les frais et autres sujétions.

La Commune de Lutterbach ne peut en aucun cas indemniser les frais et autres sujétions auxquels s'exposent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Remboursement de la rémunération**

---

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondantes versées par la Commune de Pfastatt sont remboursées par la Commune de Lutterbach conformément à la convention signée entre les deux communes le 3 octobre 2018 et ses avenants.

### **Rémunération des agents mis à disposition**

---

La Commune de Pfastatt verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade et à leur emploi d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liés à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la Commune de Lutterbach ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

### **Les droits et obligations**

---

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la fonction publique et notamment la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Pfastatt. Elle peut être saisie par la Commune de Lutterbach.

### *Fin de la mise à disposition*

---

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Commune de Lutterbach
- De la Commune de Pfastatt
- Ou du fonctionnaire mis à disposition

Un préavis de 6 mois à compter de la notification du courrier de fin de mise à disposition sera appliqué.

### *Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires*

---

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le.....(date) aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

### *Litiges*

---

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Lutterbach, le 16 juin 2023

Fait à Pfastatt, le

Le Maire de Lutterbach,

Le Maire de Pfastatt,

Rémy NEUMANN

Francis HILLMEYER

#### 3.3.6 (DEL\_2023\_119) - Approbation du nouveau règlement du compte Épargne Temps

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 14 décembre 2015, le conseil municipal a instauré un compte épargne temps à destination de ses collaborateurs.

Une modification du règlement semble aujourd'hui nécessaire notamment pour donner suite au nouveau règlement du temps de travail applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 611-2 ;**

**VU Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;**

**VU le projet de règlement relatif au compte épargne temps joint à la présente ;**

**VU l'avis du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023 ;**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE le nouveau règlement relatif au compte épargne temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**



# REGLEMENT RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Approuvé par délibération du conseil municipal le  
Du 13 décembre 2023

Textes de références :

- Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 611-2 ;
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié



## Table des matières

<a href="#">Préambule</a> .....	388
<a href="#">I- Les bénéficiaires</a> .....	388
<a href="#">II. Les règles d'ouverture</a> .....	389
<a href="#">III. Alimentation</a> .....	389
<a href="#">Nature des congés pouvant être épargnés</a> .....	389
<a href="#">Modalités d'alimentation</a> .....	389
<a href="#">Nombre de jours pouvant être épargnés</a> .....	389
<a href="#">IV. Utilisation</a> .....	389
<a href="#">Modalités</a> .....	390
<a href="#">Octroi des congés de plein droit avec respect du préavis</a> .....	390
<a href="#">Fractionnement</a> .....	390
<a href="#">V. Nature des congés</a> .....	390
<a href="#">VI. Autres dispositions</a> .....	390
<a href="#">En cas de changement de collectivité</a> .....	390
<a href="#">En cas de cessation de fonction</a> .....	391
<a href="#">Décès</a> .....	391

## Préambule

En application du Code de la Fonction Publique et plus particulièrement de son article L. 611-2, les collectivités territoriales sont compétentes pour fixer les règles relatives à la définition, la durée et l'organisation du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Par délibération du 14 décembre 2015, le conseil municipal a institué un compte-épargne temps. Il convient toutefois de le modifier.

## I- Les bénéficiaires

Le compte épargne temps peut être ouvert aux agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale (à temps complet, partiel ou non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou hospitalière accueillis par détachement
- Exercer ses fonctions au sein de la Commune
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont ainsi notamment exclus : les contractuels disposant d'un contrat de moins d'un an, les agents occupant des emplois non permanents (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage) et les contractuels de droit privés.

Pour les stagiaires qui avaient acquis auparavant des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire ou de contractuel, ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

## II. Les règles d'ouverture

---

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande (sous réserve de remplir les conditions présentées plus haut).

Un formulaire est à la disposition de l'agent.

Le CET est ouvert au titre de l'année correspondant à la date de dépôt de la demande.

L'ouverture du CET est facultative mais irrévocable.

A l'exception des agents à temps non complet travaillant dans plusieurs collectivités, l'agent ne peut disposer que d'un seul CET.

## III. Alimentation

---

### Nature des congés pouvant être épargnés

Le CET peut être alimenté par :

- Les jours de congés annuels non pris (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congé par an. A défaut, les congés annuels non pris seront perdus.
- Les jours de repos compensateurs : les trois jours à disposition des agents et uniquement les jours de repos compensateur fixés par l'autorité territoriale pour lesquels les agents ne travaillent habituellement pas
- Les jours de compensation d'heures supplémentaires récupérables effectués sur demande du responsable de service transformée sur la base de 7h14 = 1 jour (proratisé pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel).

Pour les agents stagiaires : si avant d'être nommé stagiaire l'agent avait ouvert un CET, en tant que fonctionnaire titulaire ou en tant que contractuel, l'agent ne peut pas utiliser les jours épargnés, ni en accumuler de nouveaux, pendant le temps du stage.

À la titularisation, l'agent pourra de nouveau utiliser les jours épargnés sur son CET et en épargner de nouveaux.

Pour les agents en congés de maladie ordinaire (d'une durée maximum d'un an), l'agent a la possibilité d'alimenter son compte épargne temps dans les conditions de droit commun. Le reste des congés non pris pourra être reporté sur une période de 15 mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts.

### Modalités d'alimentation

Les agents doivent remplir le formulaire prévu à cet effet. L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

### Nombre de jours pouvant être épargnés

Le nombre total de jours épargnés ne peut excéder 60 jours pour un temps complet. Toutefois, en 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés mais aucun jour supplémentaire ne pourra être intégré.

## IV. Utilisation

---

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès l'alimentation d'un jour épargné. Le service Ressources Humaines informera chaque année le titulaire du CET du nombre de jours capitalisés à compter de l'année civile de l'ouverture du compte.

Une demande de congé au titre d'un CET doit être adressé au service Ressources.

Cette demande doit respecter un délai de préavis de :

- 1 mois pour un congé compris entre 5 et 10 jours inclus,
- 2 mois pour un congé compris entre 11 et 20 jours inclus,
- 3 mois pour un congé supérieur à 20 jours.

L'autorité territoriale s'engage à donner sa réponse dans un délai de 15 jours suivant la date de la demande. Elle peut refuser une telle demande de congé :

- Soit pour des raisons de nécessité de service,
- Soit pour non-respect des règles d'octroi (et notamment de préavis).

L'autorité territoriale se réserve également le droit de solliciter de la part de l'agent la modification de la date de départ en congé. Il devra, dans ce cas, en informer l'agent le plus rapidement possible.

En cas de refus de pose de congé, l'agent pourra former un recours devant l'autorité territoriale qui statuera après avis de la commission administrative paritaire compétente.

### Octroi des congés de plein droit avec respect du préavis

Il est admis qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale (exemple : accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent qui en fait la demande, bénéficie de plein droit de ses congés épargnés.

Il en est de même lorsque l'agent part à la retraite. Ce dernier a droit ainsi de prendre tous ces congés épargnés avant la date effective de son départ à la retraite (ces jours épargnés pourront être cumulés avec les congés annuels).

### Fractionnement

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou de jour de repos compensateurs.

Il n'existe pas d'obligation d'un minimum ou d'un maximum de jour à prendre.

## V. Nature des congés

---

Les congés sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que tels. Pendant ses congés au titre du CET, l'agent conserve ses droits aux congés annuels (article L. 621-1 du Code de la Fonction Publique), congé de maladie ordinaire (article L. 822-1 du Code de la Fonction Publique), congés de maladie ordinaire (article L. 822-1 du Code de la Fonction Publique), de longue maladie (article L. 822-6 du Code de la Fonction Publique), etc. Si l'agent devait se retrouver en situation de maladie pendant la période de congés au titre du CET, celle-ci serait suspendue.

Il conserve également ses droits à avancement et retraite.

En revanche, le congé au titre du compte-épargne temps n'ouvre pas droit aux titres restaurant.

A l'issue des congés pris sur le CET, l'agent a le droit de réoccuper son poste même si le congé au titre du CET est important.

## VI. Autres dispositions

---

En cas de changement de collectivité

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre de son CET s'il change de collectivité à la suite d'une mutation. En outre, la gestion de son CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de détachement :

- Auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la Commune,
- Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la Commune et l'administration d'accueil. Dans ce cas, il est conseillé de solder le CET avant le détachement.

En cas de mise à disposition :

- Auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste toutefois assurée par la Commune
- Auprès de tout autre organisme : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la Commune et l'organisme d'accueil.

En cas de disponibilité :

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. Dans ce cas, il est conseillé de solder le CET avant le placement en disponibilité.

### En cas de cessation de fonction

En cas de radiation des cadres, de licenciement, de retraite ou lorsque le contrat prend fin, les droits accumulés sur le CET doivent être soldés avant que l'agent ne cesse définitivement ses fonctions.

### Décès

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Pour les agents de catégorie C	75 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	90 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	135 € bruts / jour

*Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).*

*Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant. Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %. L'indemnité versée est imposable.*

### 3.3.7 (DEL\_2023\_120) - Modification du montant des titres restaurant proposés au personnel

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 14 décembre 2022, le conseil municipal a instauré les titres restaurant à destination du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une modification du règlement de la mise en place de ces titres a été opérée par délibération du 8 février 2023.

En 2023, le montant des titres restaurant a été fixé à 7 € en valeur faciale avec une participation de la Commune à hauteur de 60%.

Aujourd'hui, les représentants du personnel ont fait part du souhait des collaborateurs de la Communes de bénéficier de titre restaurant de 9 € en sachant que les horaires de la mairie ont changé depuis peu, peu d'agents travaillent le vendredi après-midi et perdent dorénavant ainsi le bénéfice du ticket restaurant du vendredi.

**Le Conseil Municipal,**

**VU la Loi n°2007-148 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;**

**VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**VU le Code de la fonction publique et notamment son article L. 732-2 ;**

**VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3262-1 à L. 3262-3 ;**

**VU les délibérations du 14 décembre 2022 et 8 février 2023 portant sur les titres restaurants ;**

**VU l'avis du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023 ;**

**CONSIDERANT que la législation pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents ;**

**CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le périmètre de ces actions (nature, montant, modalités) ;**

**Après en avoir délibéré,**

**FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 9 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 (qui se base sur le temps de présence de janvier 2024).**

**MAINTIENT la participation de la Commune à 60 % de la valeur faciale du titre (soit 5,40€).**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

#### **4. SERVICE TECHNIQUE**

- 4.1 (DEL\_2023\_121) - Affichage : signature d'un avenant à la convention cadre d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Monsieur le Maire explique la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 mars 2014, la Commune a signé une convention avec la Commune de Mulhouse lui confiant la mission d'instruction des autorisations d'occupation des sols.

La mise en place du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'agglomération et sur la commune de Lutterbach en 2023, nécessite un travail d'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes sur le ban communal.

C'est pourquoi, il est proposé de laisser également les services de Mulhouse le soin d'instruire ces demandes.

La conclusion d'un avenant à la convention initiale est donc nécessaire.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code de l'Urbanisme ;**

**VU le projet d'avenant joint à la présente ;**

**CONSIDERANT l'intérêt communal que présente l'instruction des demandes d'autorisation d'enseigne sur le ban communal.**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la signature de l'avenant à la convention initiale de 2015 pour l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes sur le ban communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

**AVENANT A LA CONVENTION CADRE D'INSTRUCTION DES  
AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL POUR LE  
TRAITEMENT ET L'INSTRUCTION DES ENSEIGNES**

**Entre les soussignées :**

**La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle Lutz**, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 2015, ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse » ou « le service instructeur »,  
D'une part,

**La Ville de Lutterbach représentée par son Maire, Mr Rémy Neumann**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2015, ci-après dénommée « la Commune »,  
D'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Commune **de Lutterbach a décidé**, par délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2015, de confier la mission d'instruction à la Ville de Mulhouse.

La mise en place du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'agglomération et sur la commune de Lutterbach en 2023, nécessite un travail d'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes sur le ban communal.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques, juridiques et financières de la mise en place de l'instruction des autorisations d'enseignes par la Ville de Mulhouse au profit de la Commune de Lutterbach. Cette prestation concerne l'accomplissement des actes d'instruction relatifs aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, visées par la convention initiale de 2015, dans le cadre d'une instruction dématérialisée.

**Article 2 - Champ d'application, répartition des missions entre la commune et le centre instructeur**

Le présent avenant s'applique à toutes les nouvelles demandes d'autorisation d'enseignes déposées au titre du code de l'environnement et viennent s'ajouter aux autorisations d'urbanisme visées dans la convention de 2015, la répartition des missions et tâches entre le service instructeur et la Commune se feront sur le même principe.

Les particuliers, commerçants, enseignants et les maîtres d'ouvrage pourront à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2023 déposer leurs demandes d'autorisations à la commune qui les transmettra après enregistrement au service instructeur pour traitement.

Il est à noter que le contrôle des enseignes nouvelles posées sans autorisation, l'instruction et le traitement de demandes d'affichage publicitaire reste de la compétence des services de la commune.

### **Article 3 - Dispositions financières**

La prestation de service concernant l'instruction demandes d'autorisation d'enseignes déposées au titre du code de l'environnement est effectuée par la Ville de Mulhouse en contrepartie d'un montant forfaitaire.

Ce montant complémentaire s'ajoute au montant annuel forfaitaire versé pour la prestation d'instruction des autorisations du droit des sols pour la Commune, il est basé sur un traitement annuel de dossiers d'enseigne compris entre 2 et 14 dossiers d'enseigne soit 1 à 7 EPC (Equivalent Permis de Construire) par an soit une moyenne de 4 EPC. Ce montant comme le montant forfaitaire initial, fait l'objet d'une révision annuelle basée sur l'indice du coût de la construction.

En cas de dépassement du nombre de dossiers, il sera calculé un montant complémentaire de 1 EPC pour 2 dossiers d'enseignes traités par la Ville de Mulhouse.

### **Article 4 - Calendrier de mise en œuvre**

Cet avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2023, il reconduit l'ensemble des modalités administratives, techniques, juridiques et financières visées par la convention initiale de 2015, ainsi que celle mise en œuvre par l'avenant GNAU de 2022.

Pour les 3 mois d'octobre à décembre 2022, le montant forfaitaire sera divisé par 4 soit un montant forfaitaire à calculer pour 1 EPC.

**Mr Rémy Neumann**

**Michèle LUTZ**

**Maire de Lutterbach**

**Maire de Mulhouse**

#### 4.2 (DEL\_2023\_122) - Conclusion d'une servitude – sécurisation d'une ligne électrique

Monsieur le Maire explique la délibération.

La Commune est propriétaire de plusieurs parcelles forestières au-dessus desquelles RTE souhaite bénéficier de plusieurs droits :

- Etablir sur la ligne existante sur une longueur de 240 mètres existants et une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique avec implantation d'un support existant.
- Procéder, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire à l'abattage des arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des supports et conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages ainsi qu'au gyrobroyage des broussailles et des taillis tant lors de la construction que de l'exploitation de la ligne.

Les parcelles concernées sont la 0035 et 0259 de la section 38.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le projet de convention de servitudes RTE annexé à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention de servitudes entre RTE et la Commune de Lutterbach pour l'établissement sur la ligne existante sur une longueur de 240 mètres existants et une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique avec implantation d'un support existant et pour autoriser RTE à procéder, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire à l'abattage des arbres et branches**

**d'arbres qui, se trouvant à proximité des supports et conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages ainsi qu'au gyrobroyage des broussailles et des taillis tant lors de la construction que de l'exploitation de la ligne. Il s'agit des parcelles 0035 et 0259 de la section 38,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.  
Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**



### CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Lutterbach (68195)  
Département : Haut-Rhin  
Ouvrage Rte : LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63000 VOLTS LUTTERBACH - MARIE-LOUISE N°1  
Référence Rte : Afg16LA 2023-9114

Entre les soussignés :

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, représentée par Bruno PENNEC, en sa qualité de Chef de Service Concertation Environnement Tiers-Centre Développement Ingénierie Nancy- dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile au ,8 RUE DE VERSIGNY-54600 -VILLERS LES NANCY;

ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

**d'une part,**

et

COMMUNE DE LUTTERBACH  
46 rue Aristide Briand 68460 Lutterbach

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**";

**d'autre part,**

#### **Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Surplomb	Entre 2 et 3	68195	38	0035	bois
Surplomb	Pylône 3 et surplomb entre 2 et 4	68195	38	0259	bois

Les parcelles sont en totalité en nature de bois ou de forêt.

Les Parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :



**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de(s) la(les) LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63000 VOLTS LUTTERBACH - MARIE-LOUISE N°1 sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE les droits énumérés ci-après :

1° Etablir la ligne existante sur une longueur de 240 mètres existants et (1) liaison(s) de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, avec implantation de 1 support existant

2° procéder, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, à l'abattage des arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des supports et conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages ainsi qu'au gyrobroyage des broussailles et des taillis tant lors de la construction que de l'exploitation de la ligne.

**Article 2** - Les bois abattus ou à abattre en application de l'article 1<sup>er</sup> restent acquis au propriétaire, mais il sera tenu compte de leur valeur marchande dans le calcul de l'indemnité visée à l'article 4.

**Article 3** - RTE pourra effectuer pendant la durée d'application de la présente convention, sur les parcelles susvisées, tous les travaux jugés utiles pour la sécurité, l'entretien et l'exploitation de la ligne. Elle devra toutefois, du fait de ces travaux, n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes.

De son côté, le propriétaire n'entreprendra à proximité de la ligne (même à titre temporaire) aucun travail, aucune construction et aucune plantation sans en aviser préalablement RTE pour permettre à celle-ci de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde de ses ouvrages. Le propriétaire imposera la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, acquéreurs de coupes de bois, etc.).

**Article 4** - RTE et le propriétaire définissent, sur le plan joint en annexe, une "zone indemnisée", comprenant « a minima » la surface déboisée au moment de la construction de l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup>.

A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature dans la "zone indemnisée" telle que définie ci-dessus (notamment abattage prématuré des bois, perte de revenu du fonds forestier et inconvénients divers) résultant, tant pour le propriétaire que pour le locataire, de l'exercice des droits reconnus par la présente convention, RTE verse au propriétaire, qui accepte, une indemnité de : **140,00 € (cent-quarante euros)** ,

En conséquence, aucune autre indemnité ne sera due ni au signataire de la présente convention, ni à ses ayants droit ou autres personnes qui ont ou acquièrent des droits sur les parcelles susvisées, lors du recépage des recrûs, de l'abattage ou de l'élagage des arbres effectués à l'intérieur de la "zone indemnisée".

Dans le cas où RTE procéderait ultérieurement, en application des droits qui lui sont reconnus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à des coupes d'arbres ou de branches d'arbres situés hors de la "zone indemnisée" définie ci-dessus, une indemnité supplémentaire serait due au propriétaire.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit au locataire et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 5** - Sauf en cas de faute lourde de sa part (et notamment en cas d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 3) ou d'utilisation d'un véhicule à moteur, le propriétaire ou, le cas échéant, tout locataire, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention.

<sup>1</sup> Indiquer « néant » si cette sujétion n'existe pas.

En outre, dans le cas où l'atteinte portée à la ligne cause des dommages aux tiers, RTE garantit le propriétaire, ou éventuellement tout locataire, contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers, sauf en cas de faute lourde, d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 3 par le propriétaire ou le locataire, ou d'utilisation d'un véhicule à moteur.

**Article 6** - A l'expiration de la durée d'application de la présente convention, aucune obligation de replantation n'incombera à RTE.

**Article 7** - En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

**Article 8** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 9** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Au cas où la ligne citée à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Signature RTE  
Le .....

Fait à ....., le .....  
En quatre exemplaires,  
(Signatures précédées du nom, de la mention  
manuscrite « Lu et approuvé »)

- 4.3 (DEL\_2023\_123) -Terrain rue de Thann : convention de mise à disposition de bien pour travaux

**Le Conseil Municipal,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
  - VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants ;**
  - VU les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019 et le 31 décembre 2020 de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace ;**
  - VU le règlement intérieur du 18 décembre 2019 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières, corrigé le 14 juin 2023,**
  - VU la convention de portage foncier signée en date du 27 juin 2022 entre la Commune de Lutterbach et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien situé à LUTTERBACH, rue de Thann, parcelles cadastrées section 37 n° 62, 181/61, 185/63, 187/64 et 189/65 ;**
  - VU les actes d'acquisition de ces biens par l'EPF d'Alsace en dates du 28 juillet 2022, du 19 décembre 2022, du 26 mai 2023 et du 1<sup>er</sup> août 2023 ;**
  - VU le projet de convention de mise à disposition de bien pour travaux annexé à la présente ;**
- CONSIDERANT que la commune souhaite réaliser elle-même et sous bref délais des travaux visant à mettre en place une conduite d'eau potable ;**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les dispositions du projet de convention de mise à disposition de bien pour travaux annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN pour travaux

### ENTRE :

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace)**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;  
Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme.

*Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »*

### ET :

**La Commune de LUTTERBACH (68460)**, ayant son siège en la mairie de LUTTERBACH (68460), 46 rue Aristide Briand, identifiée au SIREN sous le numéro 216 801 951 ;  
Représentée par M. Rémy NEUMANN, Maire de la commune de LUTTERBACH, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **13 décembre 2023**.

*Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »*

### **EXPOSE**

#### **I – Adhésion**

Il est rappelé que la commune de LUTTERBACH est membre de Mulhouse Alsace Agglomération adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 09 septembre 2020.

#### **II – Demande d'intervention**

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier en date du 12 avril 2021, Monsieur Rémy NEUMANN a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet de nouveau centre technique municipal.

#### **III – Signature de la convention de portage initiale**

Après y avoir été respectivement autorisés par une délibération en date du 9 juin 2021 pour la collectivité et en date du 16 juin 2021 pour l'EPF d'Alsace, les parties ont conclu le 27 juin 2022 une convention de portage foncier pour une durée initiale de CINQ (5) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

***Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour travaux,***

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour travaux au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace :

**DESIGNATION**

**A LUTTERBACH (68460), rue de Thann**

**Un ensemble de parcelles de terrain nu**

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
37	62	Rue de Thann	Sol	AUe	00	14	95
	181/61				00	11	24
	185/63				00	16	96
	187/64				00	06	45
	189/65				00	17	37
<b>Superficie totale</b>					<b>00</b>	<b>66</b>	<b>97</b>

**Rappel de servitude(s)**

La collectivité déclare être informée que le bien est grevé des servitudes suivantes (ou de la servitude suivante) et s'oblige à la/les respecter et s'y conformer :

**Numéro AMALFI : S2008MUL005035**

*Libellé : Servitude consistant dans le droit de passage par tout moyen, de visite avec restriction aux droits de planter, de (...)*

*Complément d'information :*

- N° d'ordre de l'inscription : 1

- Intitulé complet : Servitude consistant dans le droit de passage par tout moyen, de visite avec restriction aux droits de planter, de construire et de labourer

- Fondement(s) : acte du 13/12/1988

- Informations complémentaires : Réf. feuillets fonds dominants: ft. 19894 n°4 du livre foncier de Colmar

*Fonds servant*

LUTTERBACH S 37 N° 0189 / 0065

*Fonds dominant*

Descriptif fonds dominant(s) non inscrit(s) au LF : Fonds dominant(s) issu(s) de la reprise des données : S CE n° 41 / 6

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS GENERALES**

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

La collectivité est autorisée sous son contrôle, sa responsabilité et à ses frais exclusifs :

- **à procéder à toutes recherches et études** nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques,...) ;
- **à déposer toute autorisation droit du sol** (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire), à instruire toute procédure légale et réglementaire ;
- **à effectuer tous travaux**, par elle-même ou par tiers mandatés, qu'elle jugera utile

d'entreprendre sur le bien, y compris la démolition (partielle ou totale), le percement de murs de gros œuvre, la modification des dispositions intérieures, la confortation de murs mitoyens, la mise aux normes de sécurité et d'habitabilité, ainsi que les travaux de nettoyage et d'entretien courant ;

- **à aménager les sols** (création de voiries et réseaux divers) dans l'attente de leur affectation définitive ;
- **et à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux**. Elle est habilitée à consulter et à désigner les entreprises et/ou le maître d'œuvre de son choix sous couvert, dans ce dernier cas, d'un contrat souscrit avec un organisme ou un professionnel dûment habilité.

## **ARTICLE 2 : TRAVAUX - MISSION**

La collectivité prévoit d'intervenir sur le bien par la réalisation de travaux **en vue de la mise en place d'une conduite d'eau potable.**

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité se voit confier un certain nombre d'attributions, relevant normalement du propriétaire, à savoir :

- la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien de l'immeuble,
- le choix des études, expertises, diagnostics/constats préalables à la réalisation des travaux et le choix des professionnels habilités,
- le choix du mode de réalisation des travaux en régie ou par des entreprises,
- la consultation et signature des marchés avec les entreprises,
- la réalisation des travaux par les entreprises choisies ou par son personnel,
- la réception des travaux,
- l'aménagement des emprises de sol libérées pour mise en sécurité des biens et des personnes.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'oblige à prendre toutes dispositions pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris en conformité avec les règles applicables en la matière et en prémunir le propriétaire, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens mitoyens, des voisins, des riverains, des employés municipaux et d'une manière générale la sécurité de tous tiers usagers ou travaillant dans les lieux et leurs abords immédiats à quelque titre que ce soit.

La collectivité s'oblige à informer le propriétaire du déroulement intégral de la procédure de travaux, dates de réunions :

- à compter de la date de lancement de la procédure de travaux en régie ou de la procédure d'appel d'offres ou de négociation des marchés,
- du démarrage des travaux,
- jusqu'aux dates d'achèvement et de réception des travaux.

## **ARTICLE 3 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

L'achèvement des travaux sera constaté lors de la réception organisée en présence du propriétaire et par procès-verbal de réception entre les parties.

L'EPF d'Alsace s'engage à effectuer toutes déclarations nécessaires à la révision des bases d'imposition foncière par suite des travaux réalisés.

## **ARTICLE 4 : FRAIS**

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement

entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage foncier du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera pour l'exercice de sa mission, notamment en tant que maître d'ouvrage des travaux, gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de l'exercice de sa mission, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers mandatés soient garantis par contrat d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

Pour les travaux réalisés en régie, elle veillera à se garantir des risques liés à l'activité exercée dans les lieux, notamment son personnel et les dommages ou les dolis résultant de leur activité professionnelle.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE**

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

L'EPF d'Alsace donne mandat à la collectivité à l'égard des tiers pour exercer l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de leurs suites. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit de personnes n'ayant pas de lien hiérarchique avec la collectivité.

La collectivité garantit l'EPF d'Alsace des droits et obligations résultant des missions confiées, de leurs suites et des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette garantie inclut l'ensemble des droits et obligations financières en découlant y compris à l'achèvement de ladite convention, à la suite d'actions engagées par entreprises, les propriétaires et les usagers riverains, les occupants, les maîtres d'ouvrages riverains, etc...

L'usage du bien après travaux ou l'engagement de nouveaux travaux, sont soumis à la signature d'une nouvelle convention avec l'EPF d'Alsace, pour autorisation.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de ce jour pour une durée égale à la convention pour portage foncier soit jusqu'au 28 juillet 2027. Si la durée de la convention de portage foncier est prorogée, cette prorogation vaudra également prorogation de la présente convention pour la même durée. Pendant la durée initiale du contrat ou pendant la prorogation éventuelle, les parties pourront d'un commun accord mettre fin au contrat sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le ++ ++++ 20++

M. Benoît GAUGLER

Monsieur Rémy NEUMANN

Directeur de l'EPF d'Alsace,

Maire de la Commune de LUTTERBACH

PROJET



*Madame FROELICH-LANGER demande si ce sont bien les frais de portage qui se trouvaient dans le tableau de la décision modificative.*

*Monsieur le Maire confirme et précise que ces frais concernent la Maison KUHN que la commune a acheté pour l'extension du périscolaire. Rue de Richwiller, une maison sera démolie pour effectuer des travaux dans cette rue.*

#### 4.4 (DEL\_2023\_124) - Élaboration d'une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire explique la délibération. La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer et faciliter le déploiement des énergies renouvelables en France pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles et assurer une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïques. L'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la planification territoriale des énergies renouvelables devient une priorité.

Pour ce faire, la Loi impose aux communes d'identifier pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables des zones d'accélération (ZAEnR) qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- ne pas être comprises, à l'exception des procédés de production en toiture, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de conservation de chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévu à l'article L. 318-8-2 du Code de l'Urbanisme (cf. délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 17 décembre 2018 relative aux ZAE) afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent ainsi concerner toutes les catégories de sources d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, biomasse mais doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Si les projets se concentrent dans les prochaines années dans ces ZAEnR, ces dernières ne seront pas pour autant exclusives. Des projets pourront en effet se développer en dehors de ces périmètres préalablement identifiés à la condition toutefois qu'ils respectent la réglementation en vigueur (droit de l'urbanisme et droit de l'environnement notamment) et qu'un comité de projet local ait été réuni.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences légales, notre commune, accompagnée par Mulhouse Alsace Agglomération, s'est appuyée sur les données mises à disposition par l'État sur le portail des énergies renouvelables pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel et

ainsi proposer des cartographies matérialisant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le déploiement des énergies éoliennes ne présentant pas de potentiel sur la commune, les propositions se concentrent sur 3 types d'énergies en l'occurrence :

- le photovoltaïque dans 2 formes :
  - sur toiture : dans les zones U et AU.
  - sur ombrières : uniquement au niveau du parking de la gare vers la rue du Rail (cf. carte)
- la méthanisation : les zones 1 situées à plus de 500 mètres des habitations et hors zones environnementales sensibles
- la géothermie :
  - de surface sur tout le ban communal,
  - profonde sur tout le ban communal sous réserve d'une délibération particulière du conseil municipal.

Par ailleurs, le réseau de chaleur se déploiera conformément au projet de développement du réseau de chaleur approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération de m2A en date du 26 juin 2023.

Ces propositions de zonages (pour les parties photovoltaïque et méthanisation) sont reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération.

Conformément aux exigences légales, elles ont fait l'objet d'une concertation avec le public selon des modalités qui ont été librement définies par la commune en l'occurrence :

- la mise à disposition du public des propositions de ZAEnR du 1<sup>er</sup> au 13 décembre 2023 avec information sur le site Illiwap de la Commune et sur la Page Facebook de la Commune ;
- la publication des zones proposées sur le site de m2A en donnant la possibilité au public de se prononcer/manifester/transmettre ses observations... sur le registre mis à disposition à cet effet ;

Cette concertation a donné les résultats suivants : aucune observation n'a été formulée.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération.

**Monsieur le Maire** précise : « Pour la partie photovoltaïque sur ombrières, nous vous proposons le parking de la gare vers la rue du Rail pour le photovoltaïque. Concernant les autres parkings de la commune, nous ne souhaitons pas proposer ces zones. Je vois difficilement mettre des ombrières par exemple sur le parking du Platane, car cela pourrait gêner la visibilité de nos commerces ou sur le parking de la basilique avec notre bâtiment historique.

Concernant la méthanisation, c'est essentiellement la zone agricole qui est située entre Lutterbach et Reiningue qui est concernée. Par cette délibération, la Commune pouvait soit exclure les zones à plus de 250m des habitations ou soit à plus de 500m des habitations. Je vous propose de retenir la zone à plus de 500m d'habitation en sachant que pour la méthanisation nous tenons compte des zones agricoles des communes voisines. Ainsi, le conseil municipal de la Commune de Reiningue a retenu la possibilité suivante : « les zones de plus de 500m », nous vous proposons de faire de même.

Concernant la géothermie de surface, elle concerne les pompes à chaleur. Je vous propose de l'indiquer sur tout le ban communal puisque les collectivités ou le particulier utilisent de plus en plus ce système.

Enfin pour la géothermie profonde, je vous propose que cela soit possible mais uniquement sous réserve d'une délibération particulière du conseil municipal, c'est-à-dire que personne ne pourra

*effectuer de la géothermie profonde sur le ban communal sans que le conseil municipal n'ait donné son accord.*

**Madame Eliane SORET :** « *Pour les ombrières, il pourrait être intéressant d'avoir des ombrières au niveau du futur parking à l'entrée de la forêt du Nonnenbruch* ».

**Monsieur le Maire :** « *Malheureusement cet emplacement n'est pas très efficace en raison de la proximité des arbres.* »

**Madame Eliane SORET :** « *Cela pourrait procurer de l'ombre pour les véhicules en dessous. Il faudrait exploiter la moindre des possibilités des panneaux solaires.* »

**Monsieur le Maire :** « *La délibération ne l'interdit pas mais si nous le notifions, demain la commune sera peut-être obligée de le faire.* »

**Madame Eliane SORET :** « *Est-ce que ce sont des projets coûteux pour la commune ? il existe sûrement des partenariats possibles.* »

**Monsieur le Maire :** « *Non cela n'est pas coûteux pour la Commune car la plupart du temps, les ombrières sont mise en place par des sociétés extérieures qui proposent de l'autofinancer en prenant les bénéfices de l'utilisation. À contrario sur la partie SNCF, c'est la SNCF qui récupère et qui fait de l'autoconsommation pour son réseau. Cependant sur le petit parking de la forêt dont tu parles, la Commune n'a pas d'autoconsommation directe.* »

**Madame Eliane SORET :** « *Et le collège à côté ?* »

**Monsieur le Maire :** « *C'est une partie appartenant à la Commune et non au collège. L'autoconsommation doit être autoconsommée par le propriétaire. Nous n'allons pas céder le parking au collège. Toutefois, cela n'interdit pas de le faire mais je reste sceptique sur la réalisation d'ombrière à cet endroit-là, car il y a la forêt. Si nous disons que les ombrières sont réalisables sur tout le ban communal, demain des particuliers auront le droit d'en installer sur le domaine public. Cependant je précise que le privé fait ce qu'il souhaite chez lui.* »

**Madame Eliane SORET :** « *N'est-il pas possible de prendre une délibération dans ce sens, en ne parlant que de ce parking-là ? Comme tu le fais pour la SNCF. Est-ce quelque chose qui peut bouger ou est-ce figé ? Si oui pour combien de temps ?* »

**Monsieur le Maire :** « *Je reste sceptique mais si tu le proposes et que tout le conseil municipal est d'accord, je ne m'y opposerai bien entendu pas... Pour l'instant, il faut absolument que nous fassions remonter la cartographie avant la fin de l'année aux services de l'État. A ce jour, c'est uniquement un recensement que fait l'État des possibilités d'ombrières pour ensuite compiler toutes les cartes et inciter les communes aux énergies renouvelables. Si demain les choses changent, la commune pourra éventuellement faire une modification.*

*Concernant le terrain rue de Richwiller, la maison n'étant toujours pas démolie, il ne peut, pour l'instant rien accueillir* ».

**Madame Pierrette FROELICH-LANGER :** « *Je voudrai dire dans un premier temps que nous sommes bien sûr « pour » les énergies renouvelables dans le cadre de la préservation de la planète. Rien ne s'oppose à l'installation de photovoltaïque. On ne peut pas cependant en dire autant pour la méthanisation : prenons juste l'exemple de la ville d'Ungersheim qui était au départ pour l'installation d'une centrale de méthanisation. Or, aujourd'hui, elle déchante et pour cause, les émanations malodorantes du site gênent les habitants dans un rayon d'un à deux kilomètres, alors qu'on leur avait assuré une unité sèche qui ne devait pas sentir. De plus, ils ont essuyé un début d'incendie dans la même unité en question.*

*Alors nous nous posons les questions : Quels ont été les retours du public sur la concertation publique ? Pourquoi serait-ce mieux chez nous ? Une étude de la portée des vents a-t-elle été faite ? »*

**Monsieur le Maire** : « Les retours du public ont été inexistantes. Bien entendu lorsqu'il y a de la méthanisation, lors de l'implantation il y a un dépôt de permis de construire, des études... Je relie cette problématique avec une question qui m'avait été soumise en commissions réunies par rapport aux biodéchets : comme vous le savez la loi nous oblige à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à mettre en place la collecte des biodéchets, donc essentiellement les déchets ménagers. L'objectif est de les ramasser pour en faire de la méthanisation et de produire du gaz. Le service est un tout, ce n'est pas simplement de collecter les biodéchets et de les amener dans les usines d'incinération. Tous les biodéchets sont à destination de la méthanisation pour créer du gaz et le surplus permet de créer une sorte d'engrais pour l'agriculture. Ainsi, nous ne pouvons pas dire que nous voulons réduire les déchets en les collectant sans faire de la méthanisation et refuser l'implantation des usines de méthanisation (sauf si elles sont localisées dans d'autres communes). A un moment, il faut mettre en place des unités de méthanisation car le camion qui collecte les déchets ne peut pas faire X kilomètres pour aller à l'usine de méthanisation située trop loin. Le bilan écologique serait nul.

*Autre exemple : la mise en place d'une unité de méthanisation à côté du SIVOM à Sausheim. Il n'y a presque pas d'odeurs. Il y également eu du photovoltaïque qui a provoqué des incendies (y compris à Lutterbach). Aucun système n'est parfait. Aujourd'hui nous essayons de regrouper les unités de méthanisation sur des grands terrains agricoles à l'extérieur des communes. Si un jour il devrait en avoir une entre Lutterbach et Reiningue - sachant que Reiningue a des surfaces nettement plus importantes que Lutterbach - et si un jour les agriculteurs veulent faire un atelier de méthanisation, il faudra que les deux communes se concertent pour l'emplacement. C'est pour cela que nous avons pris le maximum des 500 mètres de distance.*

**Madame Pierrette FROELICH-LANGER** : « Nous ne pensons pas que ce soit la meilleure des choses pour Lutterbach. Rien ne peut nous certifier que les installations seront meilleures ou différentes pour nous.

*Rien ne s'oppose non plus à la géothermie de surface. Cependant, nous voudrions ici faire part de notre scepticisme quant à la géothermie profonde. Nous sommes sur une faille et avons à plusieurs reprises été secoués par des séismes. La géothermie de profondeur influence forcément les soubassements et pourrait donc aussi, si l'on ne fait pas les choses correctement, provoquer des changements qui pourraient se révéler catastrophiques.*

*D'autre part et dans le même registre, en Alsace nous avons une nappe phréatique affleurant qui oblige évidemment à creuser bien plus profond pour la géothermie.*

*Nous espérons seulement que dans tous ses projets, l'on a pris en compte le facteur humain. À savoir qu'aucun lutterbachois ne sera obligé de porter un masque chez lui ou de vivre fenêtres fermées à cause des odeurs, mais également qu'aucun d'entre eux ne soit mis en danger. »*

**Monsieur le Maire** entend cette intervention et maintient ses dires précédents. Il précise cependant que le code minier en France donne toutes les possibilités à l'État de faire ce qu'il souhaite. « Nous le verrons par la suite avec le projet VULCAN, la quasi-totalité des communes de l'agglomération a donné un avis défavorable (excepté Hombourg) mais cela ne nous étonnerait pas que l'État donne tout de même les autorisations de recherche à la société car cette décision est d'intérêt national et peut passer outre l'avis des collectivités territoriales. Nous l'avons aperçu sur STOCAMINE, l'État a passé outre et nous en payons aujourd'hui encore les pots cassés. Je n'affirme pas être un fervent partisan de la géothermie mais si cela est bien fait, bien contrôlé et que l'État donne des garanties, il convient d'être ouvert aux propositions. Il faut laisser la porte ouverte et ne pas la fermer ».

**Monsieur Jean-Philippe RENAUDIN** : « Par rapport à la géothermie profonde, pourquoi avons-nous cette phrase qui explique que le conseil approuve la géothermie profonde sur le ban communal sous réserve d'une délibération particulière du conseil municipal. Précédemment, nous avons voté

« contre » et là nous laissons une petite ouverte par rapport à ce genre de technologie. Je trouve que cette phrase ne devrait pas être dans cette délibération. »

**Monsieur le Maire :** « Soit le conseil municipal exprime ses désaccords avec un vote « contre » soit nous disons que le conseil est « pour, sous réserve de l'accord du conseil municipal. »

**Monsieur Jean-Philippe RENAUDIN :** « Nous avons déjà exprimé notre désaccord pour le projet Vulcan. »

**Monsieur le Maire :** « Je ne suis pas d'accord. La délibération du projet Vulcan a été voté dans le sens où le conseil municipal était contre la méthode employée par VULCAN et que les collectivités n'avaient pas été suffisamment concertées en amont du projet. La délibération n'avait pas exprimé le fait d'être contre la géothermie profonde.

Dans cette délibération nous exprimons le souhait que le conseil municipal garde la main et qu'il doit délibérer pour toutes décisions ».

**Madame Eliane SORET :** « Est-ce que la création et l'extension des réseaux de refroidissement font partie des techniques de géothermie profonde ? »

**Monsieur le Maire :** « C'est comme les réseaux de chaleur. Aujourd'hui nous en installons, si demain le réchauffement climatique se poursuit, nous installerons peut-être des réseaux froids car ils permettent de refroidir en été les bâtiments et en hiver de les réchauffer. Certaines villes les ont déjà installés. Cela ne rentre donc pas dans le cadre de la géothermie profonde car ce sont des tuyaux qui sont installés à environ 3 mètres dans le sol. »

**Madame Eliane SORET :** « La cité de l'habitat appartient-elle au domaine privé ? »

**Monsieur le Maire :** « Oui, ils peuvent donc effectuer ce qu'ils souhaitent. Ainsi, au regard des discussions, souhaitez-vous modifier ou puis-je la porter au vote ? »

**Madame Ghislaine SCHERRER :** « Je pense que nous pouvons laisser la délibération avec la rédaction prévue à condition de nous informer des changements ou projets car la géothermie profonde fait tout de même peur. Nous sommes dans un secteur avec beaucoup d'industries, il y a donc des risques et quand nous écoutons certains reportages cela fait peur. »

**Monsieur le Maire :** « Attention à ne pas tout confondre, la géothermie profonde est un circuit fermé. Nous prélevons de l'eau chaude qui passe par des échangeurs de chaleur et c'est la même eau qui est réinjectée dans le sol. Si la géothermie est bien faite aucun problème ne se posera. Et le coût est quasi nul mis à part l'investissement (pompes, tuyaux...). Il s'agit d'une énergie d'avenir mais il faut bien maîtriser et contrôler les forages. »

**Madame Pierrette FROELICH-LANGER :** « Concernant les forages, des études avaient-elles été faites à Lutterbach ? »

**Monsieur le Maire :** « Il y eu des pré-études mais aucun forage profond n'a été réalisé. L'étude est à la mairie et a été transmise à la CEA puisqu'elle récupère toutes les études effectuées dans tout le département. »

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code de l'énergie et notamment son article L141-5-3 ;**

**VU la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER et notamment son article 15 ;**

**CONSIDERANT la nécessité pour la commune de définir des ZAE nR ;**

**Après avoir en avoir délibéré**

**APPROUVE la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :**

- **le photovoltaïque dans 2 formes :**
  - **sur toiture : dans les zones U et AU.**
  - **sur ombrières : uniquement au niveau du parking de la gare vers la rue du Rail (cf. carte)**
- **la méthanisation : les zones 1 situées à plus de 500 mètres des habitations et hors zones environnementales sensibles.**
- **la géothermie :**
  - **de surface sur tout le ban communal,**
  - **profonde sur tout le ban communal sous réserve d'une délibération particulière du conseil municipal.**

**pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.**

**CHARGE Monsieur le Maire de les transmettre au référent préfectoral et à m2A.**

**Cette délibération est approuvée à la majorité absolue (3 contre).**

- 4.5 (DEL\_2023\_125) - Périscolaire : prolongation de la convention de portage foncier et de mise à disposition de bien par l'EPF d'Alsace

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants ;**

**VU les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019 et le 31 décembre 2020 de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace ;**

**VU le règlement intérieur du 13 décembre 2022 ;**

**VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à Lutterbach (Haut-Rhin), 5 rue des Maréchaux, figurant au cadastre sous-section 02 numéro 76, d'une superficie totale de 8 a 09 ca ;**

**VU la convention pour portage foncier signée le 17 décembre 2021 entre la commune de Lutterbach et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 2 ans fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;**

**VU l'acquisition par l'EPF d'Alsace, suivant acte reçu le 04 février 2022 par Maître Hélène SIFFERT-KLUSKA, notaire à Cernay ;**

**VU l'arrivée du terme de la convention de portage le 03 février 2024 ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de demander à l'EPF d'Alsace de prolonger pour une durée d'un an le portage du bien situé à Lutterbach, 5 rue des Maréchaux, figurant au cadastre sous-section 02 numéro 76, d'une superficie totale de 8 a 09 ca, consistant en l'ensemble d'une maison et une petite grange permettant, par une maîtrise foncière publique, de réaliser un projet d'extension du périscolaire.**

**APPROUVE les dispositions l'avenant à la convention de portage foncier nécessaire.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de portage financier et tout document nécessaire pour cette acquisition par l'EPF d'Alsace sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

## **5. DIVERS**

Personne ne demandant la parole au point divers, le maire lève la séance publique à 20h42.

## LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

Numéro d'ordre	Objet
DEL_2023_093	Présentation du rapport de la CLECT
DEL_2023_094	Elections des délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
DEL_2023_095	Modification temporaire du lieu du Conseil Municipal
DEL_2023_096	Avance sur la subvention 2024 à l'association INSEF
DEL_2023_097	Avance sur la subvention 2024 à l'association INSEF-INTER
DEL_2023_098	Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget
DEL_2023_099	Répartition des crédits des manifestations et des réceptions
DEL_2023_100	Signature d'une convention relative à l'expérimentation du compte financier unique
DEL_2023_101	Chèques Cadeaux : Modification des commerçants
DEL_2023_102	Création d'une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages d'assainissement du SIVOM
DEL_2023_103	Décision modificative n°3
DEL_2023_104	Avance sur la subvention 2024 à l'Amicale du personnel communal
DEL_2023_105	Avance sur la subvention 2024 au CCAS
DEL_2023_106	Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle SGL
DEL_2023_107	Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle de la Musique Harmonie
DEL_2023_108	Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle ABCL
DEL_2023_109	Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes salle Yvan Arnold
DEL_2023_110	Subvention 2024 pour travaux de mise aux normes Training Club Canin
DEL_2023_111	Signature d'une nouvelle convention d'objectifs avec le centre Socio Culturel La Bobine
DEL_2023_112	Subvention exceptionnelle à SOSL
DEL_2023_113	Avance sur la subvention à l'OMSAP pour 2024
DEL_2023_114	Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
DEL_2023_115	Création de plusieurs postes
DEL_2023_116	Augmentation des taux de cotisation pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
DEL_2023_117	Modification de la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
DEL_2023_118	Signature de deux conventions de mise à disposition
DEL_2023_119	Approbation du nouveau règlement du compte Epargne Temps
DEL_2023_120	Modification du montant des titres restaurant proposés au personnel
DEL_2023_121	Affichage : signature d'un avenant à la convention cadre d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol
DEL_2023_122	Conclusion d'une servitude – sécurisation d'une ligne électrique
DEL_2023_123	Terrain rue de Thann : convention de mise à disposition de bien pour travaux
DEL_2023_124	Elaboration d'une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables
DEL_2023_125	Périscolaire : prolongation de la convention de portage foncier et de mise à disposition de bien par l'EPF d'Alsace

Liste des membres présents lors de la séance :

*Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUJER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Claudine PIESCIK, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Séverine MONPIOU, Michèle HERZOG, Hadi Jacques BENMESBAH, Jacqueline KAMMERER, Pierrette FROEHLICH-LANGER et Stéphanie ALTENBURGER*

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 7 février 2024.

Lutterbach, le..... 2024

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,  
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,  
Maire